



MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS :

- De l'Etat – Préfet de Région
- Du Conseil National de la Protection de la Nature
- De la Fédération des Parcs naturels régionaux

SUR LE PROJET DE CHARTE du PARC NATUREL REGIONAL du LUBERON

L'avis du Préfet de Région a été rendu le 27 mars 2023 suite à la sollicitation du Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur la base du projet de Charte approuvé en Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon le 27 septembre 2022. Il intervient après la visite des Rapporteurs de la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux de France et du Conseil National de la Protection de la Nature qui a eu lieu sur le territoire du Parc les 28 et 29 novembre 2022. Il intègre les avis et propositions des deux instances nationales préalablement saisies par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, émis respectivement les 11 et 16 janvier 2023 ainsi que les contributions des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat synthétisées dans une note technique.

L'avis du Préfet de Région est favorable. Il salue l'important travail de concertation qui a été mené par le syndicat mixte du Parc auprès de ses partenaires et, en conséquence, la forte appropriation par les collectivités du territoire du projet de Charte. Il qualifie le projet de Charte de « document de qualité » s'attachant à présenter les enjeux locaux et globaux auxquels auront à faire face les acteurs du territoire. Document qui définit de réelles ambitions pour l'avenir du Parc, tout en fixant les conditions de leur réalisation.

L'avis de l'Etat reprend aussi la réserve émise par le CNPN, réserve définie par six points techniques et formalisée par une « note au CNPN » envoyée le 9 janvier 2023, quelques jours avant l'audition de la Délégation du Parc devant les membres de la commission des espaces protégés du CNPN, le 16 janvier 2023.

Il a été répondu à l'ensemble des recommandations composant les trois avis des instances nationales. Les réponses sont de deux types : argumentatives lorsqu'elles ne se traduisent pas par une modification de la Charte et modificatives lorsqu'elles entraînent une modification du contenu du rapport de Charte, du plan de Parc, de la notice du Plan de Parc et tout document constituant le projet de Charte.

Le mémoire en réponse se présente sous la forme d'un tableau, qui reprend l'ordre des parties de la Charte : préambule, projet stratégique puis fiches mesures du projet opérationnel. La colonne de gauche reprend textuellement le contenu des avis, la colonne de droite présente les réponses du Parc.

Chaque fiche-mesure se compose d'un contexte, d'enjeux, d'objectifs opérationnels – abrégé OO - ces derniers se composant de *dispositions*. Suivent les engagements des communes et des intercommunalités, des Départements, de la Région et de l'Etat.

Ces éléments ont été partagés avec les représentants des collectivités du périmètre d'étude, le 2 juin 2023 lors d'un comité de pilotage conduit par la Présidente du Parc. Les documents (projets de mémoire en réponse et rapport de Charte modifié) sont ensuite envoyés par mail aux collectivités pour une consultation volontaire du 10 juin au 7 juillet 2023. Le vote du projet de Charte modifié est prévu à l'ordre du jour du comité syndical du 19 septembre 2023.

PARTIES de LA CHARTRE

RECOMMENDATIONS

REPONSES APPORTEES DANS LA CHARTE

PARTIE I – LE PROJET STRATEGIQUE

**Présentation du
projet de Charte
(p 6-13)**

**Qualité du
dossier**

		l'évaluation de la précédente charte, le programme opérationnel de mesures et le système de leur suivi.	exergue dans le rapport de Charte grâce à un pictogramme dédié, et explicité p62. Les annexes sont également désormais regroupées dans un cahier des annexes introduit par une notice décrivant l'objet de chacune de ces pièces et son lien avec les autres documents de la Charte.
	Le préambule	AVIS FPNRF Si la portée juridique de la charte est bien présentée, il est nécessaire d'indiquer le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à la Charte.	REPONSE 2 Le délai de mise en compatibilité sera inscrit dans le préambule de la Charte (partie 4. La mise en œuvre de la Charte) : « Suite à l'approbation de la Charte, les communes et les intercommunalités disposent de trois ans pour mettre leurs documents en compatibilité avec la Charte. En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme seront mis en compatibilité avec la Charte lors de leur prochaine révision »
	Gouvernance de la nouvelle charte	AVIS FPNRF La multiplication des instances de concertation ne doit pas impacter la capacité du Parc à les mobiliser dans le temps. AVIS CNPN : Malgré l'existence de projets communs entre le territoire actuel et l'aire d'extension du Parc, la Commission reste interrogative sur les motivations de certains élus de cette nouvelle zone. La Commission conseille de développer rapidement les échanges avec eux, pour mieux comprendre leurs enjeux, leurs attentes et, aussi, pour bien évaluer ce que l'adhésion de leurs communes pourra apporter au parc (il ne s'agit pas seulement de chercher à les convaincre d'adhérer).	REPONSE 3 A prévoir dans le budget, organigramme et programme d'actions REPONSE 4 L'adhésion au Parc des nouvelles communes apportera une plus grande cohésion géographique. De nouveaux échanges avec les communes, notamment avec celles du périmètre d'extension, sont en cours de programmation. Ces rencontres s'organiseront selon le format le plus adapté à chaque contexte et volonté locale : rencontre avec le Maire, les adjoints ou le conseil municipal, par regroupement de communes, et/ou encore des réunions publiques. Parallèlement, un lien régulier existe avec plusieurs d'entre elles dans le cadre de projets conduits par le Syndicat mixte ou auxquels il est associé.

	Dispositif de suivi-évaluation	Avis FPNRF Les mesures phares définies dans le référentiel d'évaluation ne le sont pas dans le projet de territoire opérationnel. Le dispositif d'évaluation ne précise pas les valeurs initiales et cibles à atteindre Avis CNPN (p 4) S'assurer que toutes les informations nécessaires à la compréhension du rapport et son déploiement y figurent directement, particulièrement le lien avec les résultats du diagnostic territorial, de l'évaluation de la précédente charte et entre le système de suivi-évaluation et le programme opérationnel ; Améliorer la mise en relation des indicateurs avec les mesures en particulier en précisant dans les fiches « mesures » les indicateurs de référence ; AVIS CNPN (p 12) Concernant le dispositif d'évaluation la Commission recommande de : -Progresser dans l'opérationnalisation du système d'évaluation en formalisant les modes de calcul de chaque indicateur ; -Vérifier si le système de 74 indicateurs est adapté (peut-on en supprimer certains ?) et suffisant (est-il utile d'en joindre de nouveaux ?) ; -Veiller à avoir suffisamment d'indicateurs surfaciques, linéaires et plus largement quantifiant des états du territoire et de l'environnement afin d'évaluer concrètement les impacts de l'application de la charte sur le territoire ; -Améliorer la mise en relation des indicateurs avec les mesures en particulier en précisant dans les fiches mesures les indicateurs de référence ; -Préciser, au-delà de la commission restreinte d'évaluation, les rôles du comité syndical, du conseil scientifique et du conseil territorial dans l'évaluation. AVIS ETAT (p2) Il a été fait le choix de structurer le référentiel d'évaluation par rapport aux enjeux majeurs du diagnostic, plutôt qu'aux mesures de la future charte. Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif de suivi et d'évaluation, il conviendra de décliner, au sein de chaque mesure, les indicateurs d'évaluation correspondants.	REPONSE 5 Les indicateurs du référentiel d'évaluation sont désormais reportés dans le rapport de Charte, à la fin de chaque mesure phare concernée. Les modes de calcul des indicateurs qui s'y prêtent ont été intégrés. Suite à la visite des rapporteurs les 29 et 30 novembre 2022, le dispositif d'évaluation a été finalisé : il comporte des valeurs initiales et des valeurs cibles pour chaque indicateur. Les indicateurs ont été définis au regard à la fois de leur pertinence et de leur accessibilité. Le suivi-évaluation qui sera réalisé mettra en évidence des indicateurs d'état, notamment surfacique, qui viendront contextualiser les indicateurs de résultat proposés dans le référentiel. Le rapport de Charte est complété ainsi partie 4.4 « Une commission d'évaluation sera chargée de suivre les indicateurs de résultat – ces derniers ont été établis au vu des 15 enjeux majeurs et des 2 enjeux transversaux de la Charte - d'en faire l'analyse, qui est ensuite soumise pour avis au conseil scientifique et au conseil territorial avant présentation des résultats au Comité syndical auquel revient la responsabilité d'orienter les politiques publiques du Parc. » Le référentiel d'évaluation a été construit sur la base des enjeux du territoire. Ce référentiel couvre bien les 15 enjeux majeurs et les 2 enjeux transversaux. Des mesures phares sont associées à chacun de ces enjeux (cf tableau de correspondance entre les enjeux/orientations/mesures phares/défis intégré au rapport de Charte p27). Par conséquent, la mise en œuvre de chacune des 29 mesures phares fait bien l'objet d'une évaluation. Remarque : il s'agit de 15 enjeux majeurs, et non pas de 16, cette erreur matérielle a été corrigée dans le rapport de Charte. Les « enjeux relatifs à la préservation et au partage des ressources naturelles, notamment l'eau, ainsi qu'aux écosystèmes diversifiés en bonne santé, ou à une agriculture diversifiée, pérenne et
--	--	--	---

		Le référentiel d'évaluation devra embrasser l'ensemble des mesures prioritaires du projet de charte, comme prévu par le Code de l'Environnement. En effet, à ce stade, seuls 9 des 16 enjeux majeurs sont traités. Il importe donc que les enjeux relatifs à la préservation et au partage des ressources naturelles, notamment l'eau, ainsi qu'aux écosystèmes diversifiés en bonne santé, ou à une agriculture diversifiée, pérenne et rémunératrice, soient déclinés dans le référentiel d'évaluation. De même, les deux enjeux transversaux, relatifs à la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et au maintien de la biodiversité à l'échelle locale, n'apparaissent pas suffisamment développés, compte-tenu de leur importance dans le projet de charte. Enfin, il importera que des valeurs cibles et initiales soient précisées.	rémunératrice » sont bien déclinés dans le référentiel d'évaluation.
	Structure du rapport	Avis CNPN Il conviendrait, avant de commencer la présentation mesure par mesure dans la partie 2, de réaliser un tableau synthétique permettant de faire facilement les liens entre enjeux ou thématiques et mesures. La présentation de chaque mesure est également à améliorer : - partie « Contexte » : ce paragraphe est souvent long sans aucun sous-titre ou encart. Une structuration en paragraphes et/ou de courts encarts améliorerait la compréhension. Un court encart montrant ce que le Parc a déjà fait sur le sujet serait très utile. - partie « Objectifs opérationnels » (paragraphe qui correspond aux dispositions). Pour réduire les redondances, il est conseillé de réduire le nombre de dispositions et de sous-dispositions et de prévoir un paragraphe « premières actions prévues ». Certaines dispositions comme celle visant à « revaloriser et requalifier les zones d'activités » dans la mesure 12 comportent un paragraphe introductif qui relève du contexte de la mesure et n'a pas lieu d'être dans une disposition. - partie « Engagement des signataires de la charte » : voir recommandation chapeau ci-avant concernant le caractère impératif et sans ambiguïté des formulations. - partie « Partenaires potentiels » : la liste est parfois longue et sans précision sur le rôle de ces partenaires. Sans figer les partenariats, il est recommandé de préciser qui sont les partenaires avec lesquels le parc travaille déjà et les nouveaux partenariats à développer.	REPONSE 6 Voir REPONSE 1 : Afin de faciliter la compréhension de la structuration de la Charte, un tableau de correspondance entre ces différents niveaux de lecture est intégré au rapport de Charte, partie 2.6.

		- un court paragraphe présentant les liens avec les autres mesures abordant le sujet apparaît également nécessaire.	
	Les engagements	Avis FPNRF Le projet de Charte est dense mais les mesures ne sont pas toujours suivies d'engagements fermes et ambitieux de la part des signataires, en particulier sur les thématiques aménagement du territoire et urbanisme. AVIS CNPN Elle [la commission Espaces protégés] insiste sur la nécessité d'une formulation impérative et sans ambiguïté des engagements des parties prenantes, par l'emploi de formules claires et volontaires, ainsi que la suppression des formules atténuantes de type « si possible » ou « ne pas favoriser ». La charte constitue un document de référence qui ne doit laisser aucune place à l'interprétation pour ne pas fragiliser les décisions prises sur son fondement et garantir une certaine cohérence des actions menées par les différentes collectivités partenaires sur le territoire du parc. AVIS ETAT (p1) La rédaction de certains engagements, notamment ceux relatifs aux collectivités signataires, mériterait d'être précisée en veillant à garantir leur portée et les modalités de leur évaluation, notamment dans les documents d'urbanisme, par la suppression de formulations telles que « dans la mesure du possible », « ne pas favoriser » ou « concilier ».	REPONSE 7 De nombreuses modifications ont été apportées afin d'affermir les engagements dont la rédaction risquait de fragiliser la portée. Les dispositions qui le nécessitaient ont également été reprises afin d'en clarifier la compréhension et la mise en œuvre. Par exemple : Les communes et les intercommunalités s'engagent à : Mesure 8 « Associer le Parc sur les études d'impacts de leurs projets d'aménagement dans la perspective d'offrir une plus grande qualité environnementale ; » Mesure 9 « Informer le syndicat mixte du Parc en amont des projets d'aménagement impactant pour les équilibres fonciers et paysagers afin d'accompagner leur réussite à travers des solutions respectueuses des équilibres actuels, des paysages, et soutenables d'un point de vue environnemental et social ; »
	Engagements de l'Etat	AVIS ETAT (p2) Dans la rubrique « les engagements des partenaires et signataires », aux pages 51-52 du rapport de charte, une sous-rubrique concerne « L'État, partenaire et garant ». Cette sous-rubrique concerne autant les services de l'État que les établissements publics placés sous sa tutelle : leurs engagements respectifs sont tous rédigés, au sein de chaque mesure du projet de charte, dans la rubrique « L'État et ses établissements publics s'engagent à : ». Pour cette raison, il n'apparaît pas opportun de faire figurer les établissements publics concernés dans la rubrique « Les autres partenaires », aux pages 52-53 du rapport (ONF, Agence de l'Eau, ministère de l'éducation nationale...).	REPONSE 8 Le parti pris rédactionnel est celui de fiches relativement opérationnelles, qui permette à tout acteur de bénéficier d'un maximum d'informations pour mettre en œuvre la mesure. Aussi, il est important de conserver les services de l'Etat et ses établissements publics dans la rubrique « partenaires potentiels » de chacune des mesures. Par conséquent, comme préconisé, une phrase est ajoutée en partie I 4.1 « Les engagements des signataires et partenaires » précisant que les collectivités

		S'il est fait le choix, par le parc, de citer ces établissements dans la rubrique « Partenaires potentiels » de chaque mesure du projet de charte, il pourra être rappelé en introduction que les collectivités signataires de la charte du parc sont par principe des partenaires potentiels de chaque mesure. Par ailleurs, la rédaction des engagements de l'État est différente, pour certaines mesures, de la version validée par la sous-préfecture d'Apt et transmise au parc au mois d'août 2022. Il convient de veiller à ce que les engagements de l'Etat retranscrits dans le projet de charte respectent la formulation proposée par l'État.	signataires de la Charte sont par principe des partenaires potentiels de chaque mesure. REPONSE 9 Il s'agit d'une erreur matérielle désormais corrigée : la version des engagements validée par Mme la Sous-préfète d'Apt et transmise au Parc en août 2022 a été reprise et insérée dans le rapport de Charte.
	Participation citoyenne	Avis FPNRF Les efforts de participation citoyenne gagneraient à apparaître dans les mesures. La contribution des habitants à la collecte de données et aux démarches de production de connaissance pourrait être davantage mise en valeur au travers d'exemples : ---observatoire photographique des paysages ---inventaires participatifs de la biodiversité.	REPONSE 10 Les « efforts de participation citoyenne » apparaissent clairement dans la partie I au 4.3 « l'organisation du syndicat mixte de gestion – Les instances participatives » pour ce qui relève de la gouvernance. Un ajout est fait à la mesure 2, objectif opérationnel 4 afin de détailler les outils participatifs de connaissance du territoire. Le renforcement de la participation citoyenne apparait également dans plusieurs mesures et particulièrement aux mesures 5 et 20.
PARTIE II – LE PROJET DE TERRITOIRE OPERATIONNEL			
Défi 1 Fédérer des femmes et des hommes pour faire territoire			
Orientation 1. Construire une gouvernance de la transition			
	Mesure 2	AVIS CNPN Malgré l'existence de projets communs entre le territoire actuel et l'aire d'extension du Parc, la Commission reste interrogative sur les motivations de certains élus de cette nouvelle zone. La Commission conseille de développer rapidement les échanges avec eux, pour mieux comprendre leurs enjeux, leurs attentes et, aussi, pour bien évaluer ce que l'adhésion de leurs communes pourra apporter au parc (il ne s'agit pas seulement de chercher à les convaincre d'adhérer). Le conseil territorial sera un élément fort du nouveau projet, notamment pour l'ouverture citoyenne. Avec le conseil syndical, le conseil scientifique, le conseil	REPONSE 11 En 2023, les visites aux communes se poursuivent. Les communes de l'extension notamment seront sollicitées pour être réunies avec les élus et les agents du Parc, selon un format ou des formats de réunions adaptés. Une ou des réunions publiques sont également envisagées. REPONSE 12 Le Comité de pilotage de l'instance participative, mentionné et défini dans la section 4.2, composé de représentants des élus, du Conseil scientifique et de l'instance participative, sera formalisé

	territorial est, en quelque sorte, appelé à jouer un rôle de troisième pilier, participatif et citoyen, de la gouvernance du PNR. La Commission recommande de finaliser, avant la mise à l'enquête publique de la charte, le travail sur sa composition, son rôle, son fonctionnement, son articulation avec les autres instances et les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Pour cela elle formule les conseils suivants : La mesure 2 prévoit pour les communes et intercommunalités de s'engager à : « Examiner les avis consultatifs et propositions du conseil scientifique et de l'instance consultative citoyenne ». C'est un engagement louable mais insuffisant. Dans une logique participative, tout en étant conforme aux règles de fonctionnement d'un syndicat mixte, l'engagement devrait inclure un retour informatif sur l'usage total ou partiel ou le non-usage des avis du conseil territorial et du conseil scientifique par le comité syndical.	dès l'année 2023 (dans le cadre d'un projet LEADER) : l'objectif est de définir l'ensemble des modalités de cette instance afin que celle-ci soit opérationnelle dès le renouvellement du label et le lancement de la charte 2025-2040. Ce travail est prévu sur la période septembre-décembre 2023. Cependant, les pratiques et la culture de la démocratie participative sont en pleine émergence sur le territoire national et localement : ce champ d'action s'inscrit donc dans l'axe d'innovation/expérimentation, et revêt ainsi un caractère intrinsèquement évolutif, qui devra prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, ainsi que la vie de l'instance participative pour y apporter des mesures correctives tout au long de la charte. Il reviendra à son Comité de pilotage de veiller à leur prise en compte. C'est pourquoi, il est fait le choix de ne pas cadrer trop fermement la définition de cette instance dans le document charte soumis à l'enquête publique. Les recommandations des instances nationales seront portées à la connaissance du comité de pilotage en charge de la définition du rôle de l'instance participative. Le titre de l'OO2 de la mesure 2 « Mobiliser la participation citoyenne et la connaissance d'usage des habitants, des associations et des socioprofessionnels » est complété par « autour du projet de territoire et des actions mises en œuvre par le syndicat mixte ». Cette notion était déjà précisée au 4.2 de la Partie 1 du rapport de Charte mais manquante dans le texte de la présente mesure qui est pourtant susceptible d'être lue indépendamment de la 1ère partie du rapport de Charte.
--	--	---

		La participation, à titre consultatif, comme cela était le cas pour le conseil de développement et le conseil des associations, d'un ou plusieurs représentants du conseil territorial au comité syndical serait également un moyen de développer les interactions. La rédaction actuelle de la charte prévoit la participation de citoyens du territoire à titre individuel et l'implication de représentants d'associations et de divers collectifs. Il serait sans doute plus simple et plus efficace de privilégier une participation citoyenne individuelle en s'assurant de la présence d'une certaine diversité sociale (en particulier des catégories sociales les plus modestes). Cela paraît une solution satisfaisante, plusieurs partenaires associés, comme les chambres consulaires, étant déjà invités à titre consultatif au comité syndical. Le risque d'essoufflement des instances consultatives comme le conseil territorial n'est pas à négliger. Lui donner une place claire, utiliser ses travaux dans la décision est nécessaire mais il est également besoin de lui donner les moyens de fonctionner : 1) en lui attribuant du temps d'animation avec un agent du parc dédié, 2) en privilégiant des méthodes d'animation motivantes permettant à chacun de s'exprimer, quel que soit son niveau de culture, ses origines sociales ; 3) en étant au plus près du territoire, par exemple en changeant de lieu de réunion pour parcourir tout le territoire ; 4) à minima en prenant en charge les frais de déplacement des participants, et éventuellement en proposant un dédommagement pour le temps passé. Cet aspect peut être très important pour certaines personnes. Prévoir, pour le conseil scientifique, sa capacité d'auto-saisine et sa mise en valeur, avec notamment la publication de ses avis et leur suivi, un espace dédié sur le site internet du PNR.	Cette précision est désormais ajoutée au 4.2 de la Partie 1 : « Dans ce sens, la participation, à titre consultatif, d'un ou plusieurs représentants de l'instance participative citoyenne lors des réunions du Comité syndical sera organisée ». Le fonctionnement par collègues a été retenu suite aux travaux d'un « atelier politique sur la gouvernance ». L'objectif recherché était la représentativité du territoire. Afin de conserver cette volonté tout en prenant en compte les points de vigilance émis par le CNPN, le 4.2 de la partie 1 et la mesure 2 sont modifiées afin de privilégier une représentation à titre individuel issue pour partie de candidatures et pour partie d'un tirage au sort, tout en garantissant, à travers ses critères et modalités, la représentativité la plus large des populations du territoire. Ces points de vigilance ont également été identifiés durant la phase d'élaboration du projet de Charte, cependant : - Les points 1 et 2 sont déjà clairement mentionnés dans le rôle du syndicat mixte de la mesure 2 - Les points 3 et 4 relèvent des modalités de fonctionnement de l'instance, à vocation évolutive dans une volonté d'innovation et d'adaptabilité tout au long des 15 années de la Charte. Le dernier point (espace dédié sur le site du PNR) est pris en compte pour l'instance participative dans le cadre de sa phase de préfiguration qui débute dès 2023, sous la forme d'un outil numérique d'intelligence collective, permettant l'échange, le travail collaboratif et la mémoire des travaux développés. Cet outil sera bien entendu lié au site internet du Parc. La valorisation de ses travaux est ajoutée dans cet OO.
--	--	---	---

Défi 2 Organiser le territoire pour faire de nos singularités un atout

Orientation 4. Réinventer l'aménagement des espaces de façon ambitieuse et innovante pour garantir un cadre de vie résilient

	Mesures 8-9-10-11-12-13	AVIS FNPRF Les engagements des signataires gagneraient à être formulés plus clairement. Les orientations de la charte doivent servir de repère dans la conduite d'opérations d'aménagement et le syndicat mixte doit être informé des opérations pouvant impacter les équilibres fonciers et paysagers (mesure 9 et 10). Les communes doivent s'engager à mettre fin au développement de nouvelles zones d'activité dans les zones agricoles (mesure 10). Les signataires doivent s'engager dans une politique volontariste pour la réduction des îlots de chaleur (mesure 10. Rq PNRL : il s'agit plutôt de la mesure 11).	REPONSE 13 Reformulations faites, voir REPONSE 7. REPONSE 14 La rédaction a été clarifiée en ce sens : Mesures 9 et 10 : « Informer le syndicat mixte du Parc en amont des projets d'aménagement impactant pour les équilibres fonciers et paysagers afin d'accompagner leur réussite à travers des solutions respectueuses des équilibres actuels, des paysages et soutenables d'un point de vue environnemental et social. » Mesure 10 la disposition est reformulée ainsi : « Réserver la création de zones artisanales et d'activité aux centralités identifiées dans l'armature urbaine définie par le SRADDET, ou prévues au plan de Parc, et sous réserve des règles prévues par les PLU des communes concernées. Elles devront s'inscrire dans les continuités et dessertes urbaines. » Mesure 11 : « Mener une politique volontariste en termes de réduction des îlots de chaleur urbains, particulièrement dans les villes qui concentrent des enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains »
--	---------------------------------------	---	---

		Les dispositions doivent faire l'objet de plus de transversalité avec la stratégie biodiversité du Parc AVIS CNPN La Commission souligne l'importance de doter le territoire en documents d'urbanisme intercommunaux, comme la Région a pris l'option de s'appuyer sur ces derniers (SCOT) pour décliner le SRADDET : les communes devraient s'engager, sur la base d'un calendrier, à débiter des démarches d'intercommunalisation de la politique de planification urbaine à l'échelon des PLU, en profitant de l'appui du syndicat mixte ; la mesure 8 doit mentionner clairement l'impératif du délai de 3 ans pour la mise en compatibilité avec la Charte du Parc des documents d'urbanisme de rang inférieur, SCOT comme PLU ou cartes communales. Le système de suivi-évaluation proposé donne un indicateur de consommation d'espace (n° 30), qui permet de fixer les objectifs de réduction de consommation de l'espace. Pour autant, la charte doit être plus précise sur la façon dont les objectifs régionaux du SRADDET pourront être atteints (le SRADDET, avec lequel la charte doit être compatible, prévoit de « diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 » et des objectifs territorialisés plus précis sont en cours de définition) ainsi que l'application de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Le projet de plan de parc doit spatialiser les zones n'ayant pas vocation à accueillir des installations de production d'énergies renouvelables (photovoltaïques, éoliennes, hydrauliques). A cet égard, le CNPN s'étonne que la nouvelle doctrine du PNR sur les ENR, notamment pour le photovoltaïque (p. 7 du document « <i>Projet Hygreen</i> »), n'intègre pas les Zones de Protection Spéciale au titre de la Directive	REPONSE 15 La transversalité avec la stratégie biodiversité du Parc est désormais signalée : le tampon enjeu biodiversité a été ajouté aux mesures 9 et 10. REPONSE 16 Cette thématique est traitée dans la mesure 8, premier objectif, disposition : « Accompagner et inciter à la mise en place des démarches de planification intercommunales (ex : SCOT et PLUi) ». Cependant, il s'agit de choix politiques locaux qui n'ont pu faire l'objet d'engagements dans le cadre de l'élaboration de la Charte 2025-2040. REPONSE 17 L'impératif de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la Charte est indiqué dans les engagements des communes de la mesure 8. REPONSE 18 L'indicateur de consommation d'espace du référentiel d'évaluation reprend celui du SRADDET et de la loi Climat et résilience : réduction de 50% de la consommation d'espace entre 2025 et 2032 et trajectoire ZAN d'ici à 2040. Ainsi, l'indicateur n°30 d'évaluation de la consommation d'espace propose les valeurs suivantes : Valeur initiale : 95 hectares/an Valeur cible 2032 47.5 ha/an Valeur cible 2040 20 ha/an REPONSE 19 La doctrine photovoltaïque actuelle du Parc a été élaborée en 2019. Il n'y a pas encore de « nouvelle doctrine ». La révision de la doctrine photovoltaïque du Parc sera inscrite dans le plan d'actions triennal (cf note du PNR au CNPN du 16/01/2023). Cela fera partie des
--	--	--	--

	Traitement des zones urbaines dégradées Mesures 8, 10, 11, 12	Européenne Oiseaux car, selon les espèces, des habitats nécessaires à leur biologie peuvent être potentiellement concernés et les champs photovoltaïques peuvent interférer sur leur comportement, ainsi que les ZNIEFF 2, à moins qu'elles soient déjà couvertes par un autre dispositif ; Les espaces naturels agricoles non urbanisables sont identifiés (et cartographiés) comme les terroirs irrigables et les terroirs de montagne sèche (2 codes couleur différents). Ils sont considérés comme étant protégés de l'urbanisation. Néanmoins certaines formulations des engagements des communes et des EPCI fragilisent cette protection (par exemple avec des mentions comme « si possible », « dans la mesure du possible »). La note du PNR du 9 janvier 2023 précise que l'emprise de la « <i>zone résidentielle périphérique correspond aux limites proposées par la Charte du Parc en matière d'urbanisation au-delà des centres anciens et des dernières extensions urbaines</i> » et que « <i>L'emprise de la zone d'activité représentent les limites proposées par la Charte du Parc en matière d'urbanisation liée aux activités économiques au-delà des centres anciens et des dernières extensions urbaines</i> ». Il importe désormais d'affirmer cette doctrine, de la valider auprès de l'ensemble des élus et de la traduire dans des formulations claires concernant la portée de ces zonages et les engagements volontaires des collectivités. De nombreuses dispositions, dénommées « <i>Objectifs opérationnels</i> », devraient être reprises dans le sens d'une charte opérationnelle (pertinence des dispositions et force des engagements), avec notamment les éléments majeurs suivants : La disposition de la mesure 8, visant à « <i>Proposer que la Charte du Parc puisse conduire à une armature propre à l'échelle du territoire, en référence à l'armature urbaine du SRADDET</i> » devrait être revue : la charte vise à constituer, fondamentalement, une référence pour le territoire et doit donc être affirmée comme telle, et non à porter des propositions de ce qu'elle pourrait constituer. Les orientations et les mesures doivent être opérationnelles. La disposition de la mesure 41, « (...) <i>les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y favoriser... etc</i> » devrait être revue dès lors que les dispositions d'une charte ne peuvent se limiter à un objectif qui consisterait à favoriser mais doivent comporter des engagements destinés à encadrer effectivement l'aménagement du territoire. Au cas présent, les engagements devraient être de ne pas autoriser les activités visés.	premières actions à engager. Les ZPS comme les autres sites Natura 2000 y seront exclus. REPONSE 20 Les formulations des engagements le nécessitant ont été reprises. Les limites des zones résidentielles et des zones d'activité définies dans le Plan de Parc représentent bien les vocations préférentielles choisies pour le territoire. Pour autant, l'échelle d'élaboration du plan de Parc est celle du 1/ 60 000e. Ce qui laisse volontairement une marge d'appréciation aux communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ainsi la notice du Plan de Parc précise : « Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication. » REPONSE 21 Nouvelle rédaction : « Proposer de construire avec les élus du territoire une armature propre à l'échelle du territoire du Parc, en référence à l'armature urbaine du SRADDET » REPONSE 22 Nouvelle rédaction dans le rapport de Charte et dans la notice du Plan de Parc : « Afin de consacrer la vocation forestière, pastorale, cynégétique et de pleine nature de ces grands espaces quasiment inhabités, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser : ... », et son pendant « Les documents d'urbanisme pourront autoriser dans cette zone : ... »
--	---	---	---

	Gestion quantitative et qualitative de l'eau	AVIS ETAT (p4) Si le projet de charte, à travers ses mesures 8, 10, 11, 12, contient des dispositions (relatives par exemple au traitement des entrées de villes, à la qualité des projets urbains, au renouvellement urbain, à la revalorisation et à la requalification des zones d'activités) susceptibles d'améliorer l'intégration paysagère des communes situées sur le territoire du parc, aucune disposition (engagement, programme de travail) spécifique aux zones les plus dégradées de ces communes (comme Cavaillon, Manosque ou Pertuis) n'est prévue. Le projet de charte pourrait notamment prévoir d'engager une discussion avec les communes et les départements sur une vision prospective et une programmation coordonnée de leurs projets de travaux. Cette discussion pourrait notamment se traduire par une association du parc aux réflexions menées par les collectivités maîtres d'ouvrage des opérations de requalification des zones dégradées, dans les comités de pilotage des dispositifs dédiés (Petites villes de demain, Contrats de ville, etc). AVIS ETAT (p10) La thématique de l'eau est globalement traitée de façon satisfaisante dans le projet de charte. Une prise en compte plus précise de l'état des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, fondée sur l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, permettrait néanmoins de définir de façon plus volontariste comment pourraient se traduire la reconquête de la qualité des masses d'eau et l'amélioration de la situation déficitaire des bassins versants : il serait donc souhaitable que le rapport de charte puisse préciser les pressions à l'origine des déclassements et prendre en compte les étiages plus sévères prévisibles liés au changement climatique. Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau, problématique « clé de voûte » du territoire, dans un contexte de raréfaction de la ressource, où un effondrement des capacités hydriques aurait des répercussions négatives sur l'ensemble des thématiques, écologiques comme économiques, il paraît important d'engager des actions sur l'ensemble des secteurs concernés	REPONSE 23 La requalification des entrées de ville, au-delà des grandes villes « comme Cavaillon, Manosque ou Pertuis », concerne plus globalement une quinzaine de sites identifiés sous le terme de « Séquence routière, entrée de ville ou zone urbaine dégradée à requalifier » dans le Plan de Parc. Les dispositions et engagements sont abordés dans la mesure 25 « Soutenir la préservation et l'évolution des paysages ». Compte tenu de la temporalité d'une Charte de Parc et de son contenu, les communes concernées ne peuvent bâtir un programme de travaux qu'elles intégreraient à la future Charte. En effet, ces requalifications nécessitent une concertation avec les Départements, compétents en matière de voirie départementale, et la mobilisation de financements importants. En revanche, les engagements suivants ont été ajoutés dans la mesure 25 pour les communes concernées et les départements : « Engager une concertation ville/département pour une vision prospective de leurs projets de travaux intégrant le traitement des zones dégradées des entrées de villes. ». Cette discussion vers une programmation coordonnée fera partie du programme d'actions du lancement de la future Charte. REPONSE 24 Sur l'état des masses d'eau : L'état des masses d'eau a été traité dans le diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs du territoire au lancement de la révision de la Charte en 2020. Le diagnostic s'appuie sur l'état des lieux et le diagnostic préalable au SDAGE 2022-2027. Le diagnostic figurant en annexe du projet de Charte, il a été décidé de ne pas reporter les données qui en sont issues à l'intérieur du rapport de Charte, pour ne pas alourdir ce dernier. Sur la gestion qualitative de l'eau : La mesure 15 est à la fois la poursuite des travaux engagés dans la précédente Charte, et un renforcement des dispositions liées à la gestion qualitative et quantitative de la ressource eau, avec une ambition renforcée en réponse à un contexte territorial préoccupant.
--	--	---	--

	Orientation 4 mesure 8 « S'assurer de la compatibilité des documents de planification avec la Charte et la cohérence des documents entre eux ».	(aménagement du territoire, agriculture, etc.), ainsi que le suivi, voire la régulation des usages les plus impactants sur la ressource, avec une ambition renforcée. Des remarques plus détaillées peuvent être proposées, afin de consolider la prise en compte de cette problématique dans le projet de charte : - orientation 4 « Réinventer l'aménagement des espaces de façon ambitieuse et innovante pour garantir un cadre de vie résilient » : il conviendrait de compléter la rédaction ainsi : « La maîtrise de l'aménagement est réglementée et répond à une hiérarchie de normes dans laquelle des règles de compatibilité s'imposent. Le projet de charte du Parc et les SCot doivent notamment être compatibles avec les objectifs fondamentaux du <i>SDAGE et du PGRI 2022-2027, les objectifs de protection défini par le SAGE Calavon-Coulon</i> et les règles générales du SRADDET et prendre en compte ses objectifs » ; - mesure 8 « Garantir la compatibilité des documents de planification avec le projet de charte la cohérence des documents entre eux » : il conviendrait de faire davantage référence au SDAGE et au SAGE Calavon-Coulon et de prévoir un paragraphe dédié à la nécessaire prise en compte des orientations fondamentales du SDAGE et PGRI 2022-2027 ainsi que des objectifs de protection défini par le SAGE Calavon-coulon ; Avis ETAT (p5) Si le projet de charte promeut un cadre de vie de qualité et la préservation du patrimoine naturel, paysager et culturel du Luberon, il importe qu'il affiche, de façon plus volontaire, le rôle du parc, en partenariat avec les collectivités territoriales et dans le respect des compétences réglementaires de chaque institution, pour valoriser l'intérêt de documents d'urbanisme inter-communaux, en tenant compte des spécificités et enjeux propres à chaque secteur du parc (ceux-ci pouvant être très différents entre la partie ouest du territoire du parc et la partie nord-est). En ce qui concerne la zone de nature et de silence (ZNS), à préserver, il conviendrait que le parc précise davantage les possibilités, ou plutôt les interdictions d'urbanisation. En première analyse, le rapport de charte gagnerait en clarté s'il posait un principe d'interdiction de toute nouvelle construction et de tout changement de destination des bâtis existants, sauf exceptions liées à la préservation de l'activité agricole et des capacités d'hébergements.	REPONSE 25 Cette précision est désormais apportée en Partie I 3.1, dans la description de l'orientation 4 : « Les orientations du rapport de charte du Parc sont également convergentes avec celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec celles du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), et avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Calavon-Coulon. » REPONSE 26 Voir REPONSE 20 : une nouvelle formulation précise clairement ce qui n'est pas autorisé et ce qui peut l'être. En effet, la Charte ne peut pas poser un principe d'interdiction de toute nouvelle construction et de tout changement de destination des bâtiments existants en zone de nature et de silence. Elle s'applique en effet sur des secteurs où des activités, des usages ou des occupations sont déjà existants. De plus, il est difficile de prévoir l'ensemble des cas de figure des 15 ans à venir. Il est parfois souhaitable que les constructions existantes puissent y évoluer notamment pour pérenniser des activités économiques qui peuvent y être présentes, pour restaurer le bâti, pour pouvoir installer de nouveaux agriculteurs, pour développer certains services ou équipements publics.
--	--	---	--

	Aménagement durable du territoire et urbanisme Mesures 8, 10, 11, 25, 12, 13	<u>Des remarques sont formulées ci-dessous, pour certaines mesures du projet de charte.</u> - mesure 8 « garantir la compatibilité des documents de planification avec la charte et la cohérence des documents entre eux » : si le projet de charte met en avant, à juste titre, l'intérêt que chaque commune soit dotée de son propre document d'urbanisme, et encourage les démarches intercommunales de planification du territoire, en particulier pour les intercommunalités du bassin de vie de Forcalquier, il conviendrait que la mesure clarifie la situation des communes qui ne sont pas, à ce jour, dotées d'un document d'urbanisme, comme La Rochegiron, Montsalier, Oppedette, ou Vachères ; - mesure 10 « considérer les sols comme une ressource et un patrimoine à transmettre » : - dans l'encadré gris sur la limitation de la consommation d'espace, il pourrait être fait référence à la mesure 47 du SRADDET sur la division au moins par 2 du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030 ; - si cette mesure s'intéresse à la limitation du mitage, à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) et à un urbanisme plus qualitatif, aucun élément n'apparaît en faveur des formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Or, le projet de charte fait le constat d'une consommation des espaces en augmentation entre 2003 et 2018, plus forte que l'accueil réel de population ou d'entreprises : comme la note d'enjeux de l'État y faisait référence, la limitation de la consommation des espaces implique, entre autres, que les acteurs du territoire agissent sur les formes urbaines. Des dispositions en faveur de cette orientation mériteraient donc de figurer dans cette mesure en les appliquant à tous les secteurs d'activités, et pas seulement aux espaces périurbains (comme énoncé à la mesure 13) ; - il conviendrait que le projet de charte s'efforce d'être plus directif dans les orientations visant « la fin de la création de nouvelles zones d'activités artisanales et commerciales en zone A et N », afin de garantir l'atteinte de cet objectif ;	REPONSE 27 Ce point est déjà traité dans le projet de Charte : Mesure 8 objectif opérationnel 1 : « Inciter et accompagner les démarches d'élaboration de document d'urbanisme des communes soumises au règlement national d'urbanisme » REPONSE 28 Le SRADDET étant en révision, il n'est pas fait référence précise aux numéros des objectifs. En revanche figure la mention du Zéro artificialisation nette en 2050 de la loi Climat et Résilience août 2021. La question des formes urbaines est traitée plus précisément dans les mesures 12 et 13, qu'elles concernent les centres anciens, les zones périphériques ou celles d'activité. Néanmoins une disposition similaire à celle de la mesure 13 : « Encourager des formes urbaines et villageoises plus denses. » est désormais ajoutée à l'objectif opérationnel « Contenir l'urbanisation dans les zones actuellement urbanisées » de la mesure 10. Voir REPONSE 14 : La rédaction a été clarifiée en ce sens
--	--	---	--

	Avis de l'Etat Aménagement durable du territoire et urbanisme	- une attention particulière mérite d'être portée aux projets de nouvelles installations agricoles, de façon à ce que celles-ci n'entraînent pas un mitage supplémentaire de l'espace par des bâtiments d'habitation et qu'elles s'intègrent dans les paysages et les milieux naturels : il conviendrait que le projet de charte prévoie des dispositions encadrant le contenu des PLU, y compris en ce qui concerne l'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; - la disposition pertinente indiquant « mettre fin, dans la mesure du possible, à la création de nouvelles zones artisanales et commerciales en zone agricole et naturelle », pourrait être traduite de façon plus précise en s'appuyant directement sur une ou plusieurs des propositions émises dans la colonne « propositions de traduction dans les SCoT » de l'annexe sur les dispositions pertinentes ; - la « zone de nature et de silence » est la seule zone dont la préservation est réaffirmée dans la disposition pertinente rappelée à la mesure 10. Etant donné que le plan du parc fait apparaître d'autres secteurs à préserver (les secteurs d'enjeu écologique, les zones agricoles irriguées ou encore les zones de protection forte à affirmer), il conviendrait d'harmoniser le contenu de la mesure et le plan de parc ;	REPONSE 29 La Charte mentionne dans la mesure 10 : « Prévenir le changement de destination des constructions agricoles vers un usage non-agricole lors de la révision ou la modification des documents d'urbanisme » et « Accompagner les nouvelles constructions agricoles afin de limiter les effets de mitage (exemples : regroupement des bâtiments autour des sièges d'exploitation, hameaux agricoles...). L'édition de règles d'urbanisme est laissée à l'appréciation des SCOT et PLU lors de la transposition des dispositions de la Charte. Ces deux dispositions sont intégrées en « dispositions pertinentes ». REPONSE 30 La Charte pose un principe de fin de création des nouvelles zones artisanales sur ces secteurs. L'édition de règles d'urbanisme est laissée à l'appréciation des SCOT et PLU lors de la transposition des dispositions de la Charte. La colonne « propositions de traduction dans les SCoT » permet justement d'indiquer des exemples de traduction, sans occulter les marges d'appréciation des communes et EPCI. REPONSE 31 Mesure 10 objectif opérationnel 2 : la dernière disposition est modifiée comme suit : « Affirmer la préservation des zones naturelles et agricoles prévues au Plan de Parc (en lien avec les mesures 8, 19, 35, 41) »
--	---	--	---

	- dans le cadre de l'objectif visant à atteindre « zéro artificialisation nette » d'ici 2050, il semble nécessaire que le projet de charte identifie des dispositions visant à développer en priorité l'installation de centrales photovoltaïques en toitures ainsi que dans les espaces déjà urbanisés, - la mesure prévoit d'« encourager l'intervention des collectivités dans la maîtrise et la gestion du foncier » : il conviendrait de préciser quel type d'action pourrait être mis en place en ce sens, - selon l'institution « France stratégie », les politiques de soutien aux aménagements de zones artisanales et commerciales devraient être réservées aux constructions sur des zones déjà artificialisées, tandis que l'artificialisation résiduelle devrait s'accompagner d'opérations de renaturation. La prise en compte de ces orientations stratégiques trouverait sa place dans cette mesure du projet de charte ; - mesure 11 « maintenir l'authenticité et le dynamisme des centres anciens » : Concernant la disposition incitant à la végétalisation et à la plantation d'arbres, aux solutions fondées sur la nature, le projet de charte pourrait promouvoir le recours à la marque collective « végétal local », ou à des labels équivalents, auprès des collectivités, des privés et des particuliers en matière de plantations ; elle pourrait également inciter à la vigilance sur les plantations ornementales afin d'éviter la plantation d'espèces exotiques envahissantes, en s'appuyant notamment sur les outils et dispositifs d'accompagnement que propose l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) ; le parc pourrait également s'appuyer sur l'animation du réseau régional du programme LIFE ARTISAN pour faciliter le déploiement des solutions fondées sur la nature ;	REPONSE 32 Ce positionnement est celui qui a été adopté depuis 2007 par le Parc du Luberon. Il est rappelé dans la doctrine photovoltaïque du Parc. REPONSE 33 La stratégie foncière et les différentes actions sont bien détaillées dans les deux derniers objectifs de la mesure 10 : « Accroître la connaissance et le suivi en matière de foncier sur le territoire », « Encourager la mise en place d'une stratégie de gestion économe de la ressource sol » REPONSE 34 C'est la stratégie qui est adoptée par la Charte grâce aux mesures 10 et 12. L'objectif étant de contenir les zones d'activités et commerciales en dehors des zones agricoles et naturelles, d'optimiser le foncier existant (mesure 10) et de requalifier les zones d'activités notamment par leur renaturation (mesure 12). REPONSE 35 Mesure 11 objectif opérationnel 5- disposition 3 : la rédaction est complétée par « prioriser le recours à des espèces locales et éviter la plantation d'espèces exotiques envahissantes ». En revanche ne sont pas précisés la marque « végétal local » ni le « guide de l'ARBE » compte tenu de la temporalité de la Charte. Le Parc pourra s'appuyer sur des programmes type LIFE ARTISAN, sans pour autant les citer dans la Charte. En effet, le choix a été fait de limiter les références à des programmes qui pourraient évoluer (dans leur contenu et/ou appellation) pendant toute la durée d'application de la Charte.
--	--	--

	Avis de l'Etat Aménagement durable du territoire et urbanisme	- en matière d'adaptation de l'éclairage public, en complément des dispositions mentionnées dans les mesures 11 et 25, il pourrait être fait référence à l'application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 concernant la prévention, la réduction et la limitation de la pollution lumineuse. Un soutien du parc aux communes pour la labellisation « Villes et Villages Etoilés » pourrait être proposé ; - dans le cadre de la rénovation des centres anciens, le parc pourrait sensibiliser les communes en faveur d'une meilleure prise en compte de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la préservation des gîtes d'hirondelles ou de chiroptères ; - dans la disposition « soutenir les rénovations de logements ou d'espaces publics [...] dans le respect du patrimoine urbain et paysager », la notion d'intensification qui reprend l'idée de densification de l'urbanisation tout en introduisant les concepts de qualité du cadre de vie, d'attractivité, d'accessibilité en transports collectifs, de mixité sociale, d'articulation et diversité des fonctions urbaines, de nature en ville, pourrait être introduite ; - mesure 12 « augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaine » : - dans les objectifs opérationnels « concernant les limites de l'aménagement », il pourrait être ajouté un item sur la mise en place de franges rurales/urbaines « épaisses » pour isoler les nouvelles constructions des épandages agricoles ; de même, dans la disposition « constituer des lisières arborées [...] », il pourrait être ajouté en fin de phrase « et de protéger des épandages agricoles » ;	REPONSE 36 Une disposition est désormais ajoutée à la Mesure 19 Objectif opérationnel 4 : « Accompagner les communes dans l'application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 concernant la prévention, la réduction et la limitation de la pollution lumineuse ». REPONSE 37 Une disposition est désormais ajoutée à la Mesure 11 Objectif opérationnel 5 : « Rechercher une meilleure prise en compte de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la préservation (voire l'installation) des gîtes d'hirondelles, de martinets ou de chiroptères » REPONSE 38 Les centres anciens - tissu urbain plus ancien que 1948 pour ce qui est de la définition retenue dans la Charte du Parc - , visés par la mesure 11, sont déjà très denses et l'objectif principal n'est pas de les densifier. La densification concerne plutôt la mesure 12 relatives aux extensions urbaines. La notion d'intensification est donc désormais introduite à la Mesure 12 Objectif opérationnel 3 : « Favoriser l'intensification urbaine qui correspond à la densification de l'urbanisation tout en développant la qualité du cadre de vie, l'attractivité l'accessibilité aux transports collectifs, la mixité sociale, la mixité des fonctions urbaines et la nature en ville ». REPONSE 39 Les franges rurales/urbaines sont déjà traitées à la Mesure 10. En revanche la Mesure 12 - objectif opérationnel 1 – est désormais complétée par : « La mise en place de lisières arborées qui permettent de limiter l'urbanisation, de matérialiser une transition entre l'urbain et le rural, de favoriser le déplacement des habitants à pied d'un quartier et de protéger les lieux de vie contre les épandages agricoles » La précision « et de protéger des épandages agricoles » est également ajoutée Mesure 12 Objectif opérationnel 3
--	---	--	--

		- dans la disposition concernant les zones d'activités, il conviendrait d'introduire le besoin de démonstration de la nécessité de nouveaux espaces à vocation économique, par une étude amont faisant notamment un état des zones d'activités existantes (cf. article L.318-8-2 du code de l'urbanisme) ; - mesure 13 « accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économies et intégrés à leur environnement » : - les actions en faveur de la réhabilitation des logements, particulièrement par l'amélioration de l'habitabilité des centres-villes pourraient être érigées au rang des priorités dans la mesure 13, en venant compléter une des dispositions pertinentes, de façon à ce que la mobilisation des nombreux logements vacants situés dans ces centres puisse répondre à une partie des besoins de la population, limitant ainsi la pression humaine sur de nouveaux terrains ; - le parc pourrait prévoir d'accompagner les communes qui travaillent à développer l'offre de logement pérenne, notamment sociale, et donc sur la capacité du territoire à limiter l'impact des locations saisonnières et à accueillir de nouvelles populations permanentes ; - concernant la disposition visant à « orienter plus largement les pétitionnaires vers l'usage de matériaux biosourcés dans la construction et en rénovation, notamment via les règlements des documents d'urbanisme », il est rappelé que les règlements d'urbanisme ne peuvent pas imposer des types de matériaux, en dehors des sites patrimoniaux remarquables (cf. article L.151-18 du code de l'urbanisme).	REPONSE 40 La Mesure 12 Objectif opérationnel 6 est complétée par « et démontrer la nécessité de nouveaux espaces à vocation économique par une étude en amont faisant un état des zones d'activités existantes conformément à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme » REPONSE 41 Une disposition pertinente est ajoutée Mesure 13 Objectif opérationnel 2 : « Promouvoir et accompagner les démarches de résorption de la vacance comme politique prioritaire de logement, notamment en centre-ancien » REPONSE 42 La Mesure 13 - objectif opérationnel 5 - disposition 1 « Mieux prendre en compte les besoins des publics les plus fragiles ou défavorisés » est complétée par « ...en accompagnant les communes au développement d'une offre de logement pérenne, notamment sociale ». REPONSE 43 Si les règlements d'urbanisme ne peuvent pas imposer, ils peuvent néanmoins inciter ou recommander l'emploi de matériaux biosourcés : c'est le sens de cette disposition. Cette précision est donc désormais insérée.
Orientation 5. Assurer la reconquête et le renouvellement des espaces urbains en intégrant la valorisation des activités et l'offre de logements pour tous			
	Mesure 12 « Augmenter l'exigence de qualité de la planification des	AVIS FPNRF Le titre de la mesure 12 doit évoquer plus clairement les objectifs de lutte contre l'étalement urbain. Le Parc gagnerait à se positionner en tant qu'accompagnateur des projets et à faire valoir ses missions d'expérimentation et d'innovation.	REPONSE 44 L'étalement urbain concerne la consommation d'espace et le mitage, ils sont traités à la mesure 10 « Contenir l'urbanisation dans les zones actuellement urbanisées ». La mesure 12 concerne la qualité des extensions urbaines et non pas la quantité qui relève de la consommation d'espace. Le Parc s'y positionne clairement pour l'accompagnement de projets urbains de qualité et innovants,

	extensions urbaines »	Les renvois au plan de Parc doivent intégrer les coupures d'urbanisation à maintenir et les continuités écologiques à préserver. L'exemplarité des bâtiments publics concernant la rénovation énergétique du patrimoine bâti pourrait être inscrit dans les mesures concernées.	notamment dans l'objectif « sensibiliser et innover en matière d'aménagement des quartiers à venir ». Voir REPONSE 98 REPONSE 45 Une disposition en ce sens a été ajoutée à la mesure 36
Défi 3 Préserver les biens communs afin d'assurer l'harmonie d'un territoire vivant			
	Acquisition et valorisation des connaissances Mesure 5 « Développer la connaissance scientifique, technique et d'usage »	AVIS ETAT (p3) Le projet de charte pourra davantage préciser le contenu, la gouvernance et le suivi des mesures relatives à l'acquisition des connaissances naturalistes et à la mise en place d'un observatoire des écosystèmes naturels et de la biodiversité au sein du territoire du parc. Entre autres mesures, le parc pourra en particulier développer son implication en ce qui concerne les actions suivantes : - l'inventaire du patrimoine naturel : plutôt que de rechercher l'exhaustivité de cet inventaire, il pourrait être préférable, dans la mesure 5, de valoriser le diagnostic environnemental effectué par le parc, pour identifier les lacunes de connaissances naturalistes (groupes taxonomiques, secteurs), et ainsi, définir des priorités d'acquisition de nouvelles connaissances, qu'elles aient trait à la biodiversité ordinaire ou remarquable. La qualité de conservation des habitats et milieux naturels et l'état des continuités écologiques mériteraient, à cette occasion, d'être ciblés comme objectifs spécifiques d'amélioration de la connaissance naturaliste. Concernant la valorisation des données naturalistes, il convient de rappeler que le parc comme chacun de ses partenaires publics ou privés sont encouragés à alimenter les différentes bases publiques de données, comme la plate-forme régionale SILENE du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) ou le Système d'Information de l'Eau (SIE), afin de mettre en évidence la contribution régionale du parc à la connaissance naturaliste ; dans ce cadre, les actions déjà mises en œuvre par le parc, relatives au versement des données d'inventaires naturalistes dans la plate-forme SILENE, pourront être poursuivies ;	REPONSE 46 Il a été fait le choix, dans le cadre de l'élaboration du projet de Charte, de ne pas détailler les actions de connaissance dans les différents domaines thématiques à la mesure 5, en se limitant à un cadre plus méthodologique. En revanche, les actions de connaissance de la biodiversité sont précisées dans la mesure 19. Des précisions y sont cependant intégrées, dans l'objectif opérationnel 1 : - « Déployer un programme d'inventaire de la biodiversité basé sur une analyse des lacunes de connaissances taxonomiques et géographiques afin d'établir des priorités d'acquisition de données naturalistes » - « Poursuivre le suivi de l'état de conservation des milieux naturels notamment dans les sites Natura 2000 » Le choix a été fait de ne pas alourdir la rédaction des mesures pour en faciliter la lecture. Cependant, dans la pratique, il s'agira bien d'alimenter les différentes bases publiques de données : les données récoltées et validées seront versées sur SILENE du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) ou sur le Système d'Information de l'Eau (SIE).

Mesures 5, 20, 43	Mesures 6, 19	- la promotion de la démarche des Atlas de la biodiversité communale (ABC) : si elles font référence à la mise en œuvre de sciences participatives ou d’actions de sensibilisation, les mesures 5, 20 et 43 pourront également prévoir des dispositions en faveur de l’amélioration des connaissances des espèces et des milieux, qu’ils soient ordinaires ou remarquables, à la cartographie des enjeux de préservation de la biodiversité à l’échelle communale ainsi que leur déclinaison dans les politiques et projets communaux ou intercommunaux de préservation de la biodiversité. En effet, le dispositif des ABC, ainsi que celui des Aires Éducatives Terrestres (ATE) -dont au moins 5 concernent actuellement des communes du parc : Gault, Lauris, Lurs, Manosque, Saint-Saturnin-lès-Apt - sont de nature à contribuer à la mise en œuvre de certaines mesures de la future charte du parc. Il semblerait donc opportun qu’ils soient mentionnés au sein des dispositions opérationnelles (cf. mesure 44) afin qu’ils puissent être davantage déployés sur le territoire du parc ; - la mise en place d’un observatoire de la biodiversité : les mesures 6 et 19 font référence à la mise en place d’un observatoire territorial abordant la biodiversité et les continuités écologiques, en vue d’éclairer les choix stratégiques du parc en matière de préservation de la biodiversité ; dans ce cadre, des indicateurs par sous-trame, tout comme les indicateurs d’état de conservation des milieux et des espèces ainsi que des facteurs de pressions, pourront être établis.	Il a été fait le choix, dans le cadre de l’élaboration du projet de Charte, de ne pas détailler les actions de connaissance dans les différents domaines thématiques de la mesure 5, en se limitant à un cadre plus méthodologique. En revanche, la démarche des Atlas de la biodiversité communale (ABC) est bien mentionnée dans les mesures 20 et 43. Le dispositif « ATE » est désormais cité à la mesure 44 – OO4 : « Accompagner la mise en œuvre d’actions participatives et impliquant les jeunes dans la prise de décision des structures fréquentées, au sein de dispositifs comme <i>les Aires Terrestres Educatives (ATE)</i>, etc... » Ces éléments sont prévus à la mesure 19 Objectif opérationnel 1 : - Mettre en place un observatoire territorial abordant la biodiversité et les continuités écologiques. - Définir et suivre pour chaque « sous-trame » de la trame verte et bleue des indicateurs d’état de conservation des espèces et des milieux, ainsi que des facteurs de pression quand cela est pertinent. Des indicateurs par sous-trame sont intégrés dans le dispositif d’évaluation et de suivi.
Préservation et restauration des continuités écologiques Mesures 8, 19, 25, 37, 38		AVIS ETAT (p3) Comme l’État le précise dans sa note d’enjeux, du fait de la place centrale du parc dans le réseau régional des PNR, le projet de charte devrait identifier et caractériser les continuités écologiques de son territoire, et expliciter les mesures qu’il conviendrait de mettre en œuvre pour assurer leur préservation ou leur restauration. A ce titre, les mesures 8, 19, 25, 37, 38 du projet de charte mériteraient de détailler davantage les actions envisagées par le parc pour garantir la préservation ou la restauration des continuités écologiques. En particulier, il semble intéressant que le projet de charte prévoit des dispositions en faveur du classement des continuités écologiques en fonction des pressions qu’elles subissent et de l’identification des espaces qui pourraient faire l’objet d’un classement, dans	REPONSE 47 Les Secteurs d’Enjeux Ecologiques (SEE) sont l’outil qui permet de définir et de hiérarchiser les espaces importants pour les continuités écologiques. Le guide des SEE intégré aux annexes fait apparaître les pressions et les enjeux de chaque secteur. Mesure 19 l’engagement des communes et intercommunalités est désormais complété ainsi : « Promouvoir ou maintenir sur les secteurs d’enjeux écologiques humides, pastoraux et forestiers les protections liées aux milieux naturels remarquables <i>et aux continuités écologiques</i> (notamment les outils définis par les

		les documents d'urbanisme, au titre des articles L.113-29 et 30 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. Comme le CNPN et la FPNRF l'ont souligné, le projet de charte pourrait utilement élargir les actions visant à préserver la connectivité des milieux agricoles aux milieux naturels. Concernant plus précisément les continuités écologiques des cours d'eau, il conviendrait que le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, soit cité, et que ses objectifs et mesures soient intégrés dans le projet de charte ; le plan stratégique de gestion des zones humides mériterait d'être élargi à l'ensemble des continuités de la trame bleue. Concernant la trame noire, il est suggéré, en complément de la disposition visant « la diminution de l'éclairage et de la pollution lumineuse et notamment dans les secteurs d'extension urbaine », d'ajouter une disposition d'accompagnement des communes dans l'application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 concernant la prévention, la réduction et la limitation de la pollution lumineuse. Un indicateur de suivi de la résorption de la pollution lumineuse pourrait être proposé.	articles L. 151-23, L113-1, L113-29 ou L. 421-4 du code de l'urbanisme) La TVB a pour but d'établir des continuités écologiques entre éléments d'une même sous-trame. La continuité des milieux agricoles entre eux est prioritaire en termes d'enjeux. La connectivité entre milieux agricoles et naturels est déjà importante sur le territoire et n'a pas été identifiée comme un enjeu majeur dans le diagnostic. Voir REPONSE 25 Le SDAGE est cité dans les mesures 15 et 16. Il s'agit effectivement d'un document de référence avec lequel la Charte est compatible dans tous ses aspects. Un complément est néanmoins désormais apporté dans la Partie I du rapport de Charte REPONSE 48 La mesure 19 est complétée comme indiqué à la REPONSE 36 Un indicateur de suivi de la résorption de la pollution lumineuse est intégré au référentiel d'évaluation : nombre de communes pratiquant l'extinction nocturne (totale/partielle)
Orientation 7. Renforcer la concertation pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques			
	Mesure 15 Mesure 16	AVIS FPNRF Les dispositions gagneraient à être enrichies d'une approche transversale sur l'adaptation des cultures au changement climatique face aux tensions croissantes sur la ressource en eau. Cette réflexion contribuera à mieux encadrer le développement des ouvrages de retenues d'eau sur lesquels le Parc intervient. Avis ETAT (p10) Mesure 15 « garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour assurer sa distribution équitable » :	REPONSE 49 La Mesure 29 – OO3, qui s'intitule « Permettre la sécurisation de l'accès à l'eau sur certains secteurs de montagne sèche de façon à s'adapter aux évolutions du climat » vient compléter et apporter une approche transversale de la mesure 15. REPONSE 50 Des précisions en ce sens ont été introduites dans le « contexte » de la mesure 15 : « En place depuis maintenant plus d'une dizaine

	Gestion de l'eau Mesure 15	- dans la description du contexte de cette mesure, avant de mentionner le futur SAGE Durance, il conviendrait d'introduire les travaux partenariaux à mettre en place dans le cadre du SAGE Calavon-Coulon ; - il apparaît nécessaire d'apporter des précisions sur la localisation des zones ou cours d'eau présentant des enjeux de restauration de leur bon fonctionnement, ainsi que sur la nature des actions qui seront mises en œuvre pour les 15 prochaines années. Les discontinuités hydrologiques, celles des habitats aquatiques, ou encore celles des trames bleues, si elles sont connues, devraient être localisées sur l'une des cartes du plan de parc. Si elles ne sont pas connues, une disposition visant à en établir la cartographie et la caractérisation serait souhaitable. De même, un état des communes qui manquent d'eau potable et doivent être alimentées par importation serait utile, au regard des enjeux d'aménagement et d'urbanisation sur ces communes ; - compte tenu de l'importance des zones humides, de leur multifonctionnalité pour la régulation en eau et la biodiversité, le projet de charte pourrait prévoir des mesures allant au-delà de l'encouragement de l'inventaire et de la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme. Il est par ailleurs indispensable que la future charte intègre une disposition visant l'étude et l'identification des espaces de bon fonctionnement des zones humides et des cours d'eau : dans le contexte du changement climatique, l'espace de bon fonctionnement voit son intérêt se renforcer puisqu'il est une composante indispensable au maintien de la capacité de la zone humide, ou du cours d'eau à répondre aux perturbations ; - le territoire du parc est confronté à un enjeu important d'équilibre entre les besoins en eau et la ressource disponible, qui renvoie en particulier aux problématiques de la sécurisation des débits en période d'étiage pour le bon fonctionnement des cours d'eau et de la gestion des prélèvements par rapport aux capacités des ressources locales. Cet enjeu concerne en particulier les bassins du Calavon, du Largue et du Lauzon, classés déficitaires ; le projet de charte pourrait	d'années, le SAGE Calavon Coulon développe des actions autour de la qualité de l'eau, du partage de la ressource, de la disponibilité des eaux souterraines. Une étude stratégique sur les pollutions a été conduite en 2022/2023. » Les zones ou cours d'eau présentant des enjeux de restauration de leur bon fonctionnement figurent sur le plan de Parc, dans les SEE "Milieux aquatiques et humides ». Sur la même carte figurent le type d'actions mises en œuvre. Les discontinuités hydrologiques, celles des habitats aquatiques ou celles des trames bleues, sont cartographiées dans les SEE du Plan de Parc. Une carte thématique intitulée « ressource en eau » localise les secteurs qui manquent d'eau potable est incluse au plan de Parc. L'importance des zones humides est bien prise en compte dans les quatre objectifs opérationnels de la mesure 16, au-delà de l'encouragement de l'inventaire et de la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme. Pour exemple, la disposition pertinente visant à « intégrer les cours d'eau, canaux et milieux aquatiques à forte valeur paysagère, écologique et fonctionnelle dans les documents d'urbanisme par des zonages et règlements <i>adaptés (en lien avec la mesure 8)</i> » Un complément est apporté à Mesure 16 Objectif opérationnel 1 afin de prendre en compte la notion de bon fonctionnement : « Assurer l'animation et porter à connaissance des zones humides <i>et de leur bon fonctionnement</i> sur la base du Plan de gestion stratégique des zones humides » Les mesures 15 et 29 tentent d'apporter des réponses au déséquilibre constaté entre le besoin et la ressource en eau, particulièrement sur le période d'étiage. Ainsi l'objectif opérationnel 4 de la mesure 15 décline 6 dispositions dont 2 dispositions pertinentes DP pour « Renforcer l'engagement des acteurs et des usagers dans les démarches d'économies d'eau ». Quant à l'objectif
--	---	--	--

	prévoir des dispositions qui permettraient d'encourager l'atteinte de l'équilibre besoin-ressources sur les périodes d'étiage ; - le projet de charte pourrait aborder la problématique de l'impact des rejets de canaux sur les fonctionnements des milieux (étiages inversés) mais aussi l'impact sur la qualité des eaux ; - il serait souhaitable d'inciter également les collectivités à définir et engager les éventuels travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement au moment de l'actualisation de leur document d'urbanisme, et d'en faire une condition préalable à tout nouveau projet de développement. A cet égard, une « disposition pertinente » serait opportune ; - concernant les forages, la disposition visant à « limiter le recours aux forages des particuliers en favorisant, via les documents d'urbanisme, la récupération d'eau de pluie, la connexion des réseaux existants » devrait être complétée, compte tenu de l'augmentation des besoins, conjuguée à la diminution de la ressource en eau, par la réalisation d'une étude, pilotée par le parc, sur l'ensemble des forages du territoire ; - la réduction, voire l'arrêt de l'irrigation de certaines cultures, en période de crise, mériterait d'être davantage encouragée : plus précisément, en matière de gestion quantitative de l'eau, comme pour les consommations d'énergie, le développement des comportements pour une consommation raisonnée est à renforcer dans les différentes dispositions du projet de charte. Le parc pourrait par exemple se faire le relais des restrictions qui sont faites pendant les périodes d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Une animation sur le respect de ces restrictions permettrait de faciliter leur acceptation sociale et territoriale ;	opérationnel 5, il décline 5 dispositions (dont 3 DP) pour « Optimiser les infrastructures existantes et mutualiser les solutions de sécurisation d'accès à l'eau » L'encadré « enjeux » de la mesure 15 est désormais complété par « l'équilibre besoin-ressources sur les périodes d'étiage » Cette problématique figure désormais dans le contexte de la mesure 1 : « Les rejets peuvent alors avoir potentiellement des impacts significatifs. <i>Le Parc travaille en lien étroit avec les acteurs qui portent les contrats de canaux du Largue et du Calavon. Ces contrats comportent des protocoles de gestion, dont l'objet est de fixer et préciser le cadre des conditions de restitution aux milieux naturels d'une partie des économies d'eau réalisées.</i> » Lors de la rédaction d'un Avis pour une collectivité, le Parc relaie systématiquement les orientations du SDAGE et du SAGE. Il inclut a minima une demande de zonage des eaux pluviales. En vue de renforcer cette incitation, la Mesure 15 – OO2 -D6 est désormais complétée par : « notamment les travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement lors de l'actualisation de tout document d'urbanisme, PLU etc... ». Cette disposition devient une disposition pertinente DP. Des études ont déjà été menée sur des secteurs du Calavon, sans conclusions probantes. Néanmoins, des études complémentaires pourront conduites dans le cadre des programmes d'actions du Parc. En complément de la Mesure 15, l'un des objectifs de la mesure 29 « accompagner la mutation agroécologique dans les exploitations agricoles » est bien d'encourager les pratiques résilientes et les cultures économes en eau pour préserver la ressource et se déclinent selon plusieurs objectifs opérationnels (choix des cultures ; système d'irrigation économe : goutte à goutte nocturne ; paillis...).
--	---	--

	Mesure 16	- en vue d'améliorer la connaissance partagée sur la ressource en eau du territoire en termes de qualité et de quantité, en particulier l'analyse du fonctionnement des cours d'eau, il est suggéré d'introduire dans le rôle du syndicat mixte du parc la promotion du dispositif « Enquête d'eau ». Ce programme de science participative, proposé par l'Office français de la biodiversité, vise à l'amélioration de la connaissance de l'écoulement des cours d'eau et contribue à l'Observatoire national des étiages (Onde) ; - mesure 16 « conserver, préserver, et restaurer les cours d'eau et les zones humides » : si la valorisation des ripisylves et leur préservation dans les documents d'urbanisme est bien identifiée comme disposition pertinente, celle-ci serait à compléter par des actions visant leur restauration.	Par ailleurs, le Parc anime le SAGE Calavon et agit sur l'information et la sensibilisation des publics aux économies d'eau. Il relaie les restrictions imposées par les services de l'Etat sur certains usages de l'eau en période de sécheresse. Il conduit des actions de sensibilisation sur ce sujet. Le rôle du Parc est désormais précisé en ce sens dans la mesure 15. Un complément en ce sens est ajouté dans le « rôle du Parc » Mesure 15. La Mesure 16 érige en effet la conservation, préservation, et restauration des cours d'eau et des zones humides au rang de disposition pertinentes DP. Elle prescrit d'ores et déjà des actions de restauration. Des actions plus précises relèveront du programme d'actions du Parc et/ou de ses partenaires. La disposition pertinente est rédigée : Favoriser des actions visant à végétaliser dans la mesure du possible les tronçons urbains et périurbains des cours d'eau et canaux afin d'améliorer les continuités écologiques, limiter les risques d'inondation et favoriser la réappropriation sociale de ces espaces.
Orientation 8. Préserver les écosystèmes et le patrimoine géologique, gérer durablement les forêts, mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité			
	Mesures 17-19-20-21	AVIS FPNRF En plus d'identifier des zones à enjeux de protection fort ou moyen, la Charte doit caractériser les continuités écologiques et établir des principes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Ces principes doivent être reportés au Plan de Parc.	REPONSE 51 Comme indiqué dans la note au CNPN du 09/01/2023 : Les travaux menés pour définir et hiérarchiser les continuités écologiques du territoire ont reposé sur la méthode suivante : - Choix d'espèces représentatives de chaque sous-trame et détermination de leurs traits de vie ;

		Les secteurs à fort enjeu écologique et les secteurs à enjeu écologique fort à moyen doivent apparaître sur le Plan de Parc. Mesure 19 AVIS CNPN La mesure 19 aborde à la fois la préservation des habitats, des espèces et des continuités écologiques. Pour gagner en lisibilité, cette mesure mériterait d'être structurée selon deux grands thèmes : 1) la préservation des habitats et des espèces et 2) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Elle doit être détaillée en reprenant tout d'abord les informations contenues dans la note du 9 janvier 2023 sur la stratégie de création et de labellisation d'aires de protection forte (en l'affinant avec une stratégie spécifique selon les catégories des articles 2-I et 2-II du décret « zones de	- Cartographie de leurs habitats potentiels à l'échelle du territoire, avec vérification de la cohérence avec les données d'observation ; - Caractérisation de ces habitats du point de vue de leur connectivité afin de déterminer les secteurs fonctionnant comme des réservoirs importants pour les espèces ; - Intégration de ces réservoirs en tant que Secteurs d'enjeux écologiques (SEE) du plan de Parc, caractérisés le cas échéant par un objectif de préservation ou de restauration ; - Réalisation de cartes de connectivité pour certaines espèces, afin de visualiser les corridors de déplacement majeurs ; - Intégration dans l'encart « trame verte et bleue » et sur le plan de parc des corridors majeurs sous forme de « flèches » pour chaque sous-trame à enjeux. L'analyse a conduit à hiérarchiser les enjeux entre les sous-trames, les principales pressions s'exerçant sur : - les écosystèmes de milieux ouverts méditerranéens, dont les surfaces sont en régression et dont la continuité est un enjeu majeur pour l'avenir des populations d'espèces patrimoniales qui les caractérisent ; - les zones agricoles, fragmentées et menacées par l'artificialisation. L'enjeu est de garantir leur continuité par des outils assurant la pérennité de leur usage agricole à long terme ; - les zones humides et les milieux aquatiques liés aux cours d'eau, ces derniers représentant à la fois des réservoirs et des corridors de biodiversité. En ce qui concerne les milieux boisés, en expansion et couvrant plus de la moitié du territoire, l'enjeu majeur n'est pas la continuité des zones boisées entre elles, mais plutôt la préservation des vieilles forêts remarquables, et la mise en œuvre d'une trame de vieux bois opérationnelle au sein des forêts gérées. Cette approche pragmatique de la TVB est précisée dans le projet de Charte, mesure 19 – OO 2 : le sigle TVB est développé à la fin du rapport, dans les « sigles et définitions ». Le détail de la méthode employée sera indiqué dans l'annexe descriptive des Secteurs d'enjeux écologiques et figurera dans la notice du plan de Parc, partie « SEE ».
--	--	---	--

	Mesure 17 « Protéger et valoriser le patrimoine géologique »	protection forte » du 12 avril 2022), puis ensuite, en présentant une stratégie opérationnelle sur les continuités écologiques. Concernant les continuités écologiques, le parc a une expérience conséquente et la mesure 19 est, sur ce sujet, à la fois très succincte et peu précise. Les continuités sont traitées dans une disposition concernant de façon générale les secteurs d'enjeu écologique (SEE) recouvrant à la fois des secteurs, des sous-trames et des zones où la protection doit être renforcée. Il est nécessaire d'inclure dans la mesure 19 une disposition dédiée aux continuités (trame verte et bleue entre autres) et de lui donner un contenu opérationnel, en classant les continuités écologiques en fonction des pressions et en identifiant les espaces qui feront ou pourraient faire l'objet d'un classement au titre des articles L. 113-29 et 30 et L. 151-23 du code l'urbanisme. Cela est d'autant plus important que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques au-delà des données du SRADDET ; Les dispositions concernant le pastoralisme et les exploitations agricoles sont redondantes et inutiles. Ces activités sont déjà largement traitées dans les 5 mesures dédiées à l'agriculture ; Les engagements des communes sont à revoir et à préciser, les formules « ne pas favoriser » et « concilier » doivent disparaître au profit d'expressions plus volontaires et engageantes. De plus, au-delà de leur représentation sur le plan de parc, il est nécessaire d'avoir, dans la charte, les engagements nominatifs à contribuer à la démarche. La Commission souligne de façon globalement positive les actions du PNR en faveur de la protection et de la mise en valeur de son patrimoine géologique, en tant que gestionnaire de la RNN géologique et du Géoparc. La Commission apprécie que plusieurs sites d'intérêt patrimonial géologique soient listés dans la note du 9 janvier 2023 et figurent au plan de Parc en tant que « Zones de protection forte à affirmer ». Ceci permet de préciser la participation effective du PNR à la stratégie nationale pour les aires protégées sur son versant géologique.	La mesure 19 est structurée différemment et ne s'appuie pas sur la distinction préconisée. En effet, cette distinction entre préservation des habitats et des espèces et préservation, remise en état des continuités écologiques ne reflète pas la réalité du territoire. La plupart des Secteurs d'Enjeux Ecologiques sont à la fois des réservoirs de biodiversité à préserver et des corridors écologiques. REPONSE 52 Les dispositions concernant le pastoralisme et les exploitations agricoles citées dans la mesure 19 et la mesure 5 ne semblent pas redondantes. Au contraire, ces activités contribuent au maintien d'une biodiversité spécifique et ont leur place dans la mesure 19. Voir REPONSE 7
--	--	---	--

	Préservation du patrimoine géologique	La Commission recommande de réaliser, sur l'ensemble du territoire du parc, un diagnostic précis des menaces et de la vulnérabilité des sites en s'appuyant notamment sur l'INPG pour vérifier la pertinence et l'exhaustivité des sites à chercher et à inscrire en zone de protection forte. Leur protection pourrait faire l'objet d'une extension de la RNN géologique ou encore d'un arrêté de protection, outil très bien adapté à ce type de problématique. Avis ETAT (p4) Concernant l'orientation 8 « Préserver les écosystèmes et le patrimoine géologique, gérer durablement les forêts, et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité », dans la mesure où la géologie particulière du Luberon en fait un territoire privilégié pour l'extraction de gaz de roche-mère, en essor, il semble opportun que le projet de charte rappelle a minima qu'en ce domaine, la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 a mis fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures en France.	REPONSE 53 Dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique, l'inventaire sur le territoire du Parc a été réalisé et validé au niveau national pour le Vaucluse. Il est en cours sur les Alpes-de-Haute-Provence. Il met en évidence l'intérêt patrimonial des sites, leur vulnérabilité naturelle, les potentielles menaces anthropiques et leur protection effective. Il est ainsi possible d'estimer leur besoin de protection par des outils juridiques adaptés (arrêtés préfectoraux de protection de géotope ...). Une disposition est ajoutée en ce sens à la mesure 41 objectif opérationnel 5 « Anticiper les risques et prévenir les nuisances »
	Mesure 18 « Garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers »	AVIS FPNRF Les enjeux de conciliation des usages entre les fonctions économiques, écologiques et sociales gagneraient à être davantage traités. De la même manière, le projet de Charte gagnerait à traiter plus spécifiquement les enjeux de la forêt face au changement climatique en lien avec le conseil scientifique du Parc. Cette mesure pourrait évoquer la manière dont le Parc aborde les risques d'hyper-industrialisation de la forêt.	REPONSE 54 La charte forestière de territoire, dont les axes structurent la mesure 18, est l'outil de conciliation des usages du Parc. Elle fait une large place aux différentes fonctions de la forêt. L'enjeu prioritaire relatif à la forêt dans le contexte de changement climatique est l'augmentation du risque des feux de forêt. Ce risque est mentionné à la mesure 18 - OO 2 « Développer une gestion durable et multifonctionnelle des forêts », plusieurs dispositions mettent en œuvre sa prévention. Le risque d'hyper-industrialisation reste limité sur le territoire du Parc du Luberon. Néanmoins, le Parc reste vigilant sur ce point.

Gestion durable des forêts Mesures 14, 15, 18, 30, 31	AVIS CNPN Ces habitats naturels recouvrent 62% du territoire du PNR. Ils constituent toute à la fois une véritable charpente paysagère et un indéniable réservoir de biodiversité même si ces habitats sont à plus de 50% âgés de moins de 100 ans. Le changement climatique fait peser sur ces habitats naturels une menace réelle. Le CNPN salue le projet de constitution d'îlots de sénescences et recommande la production d'une stratégie et d'un calendrier de mise en œuvre sur la « Trame de vieux bois », avec l'appui du conseil scientifique, afin de préciser : 1) le réseau significatif, fonctionnel et durable, d'îlots de sénescence et de vieillissement, et d'arbres « biodiversité » (voir le guide technique « vieux bois » de l'ONF de 2017) ; 2) sa place au sein de la matrice forestière (représentativité des habitats, surface, localisation, connexion, ...) ; 3) sa gestion 4) les engagements des signataires concernés (Etat et établissements publics, communes forestières). La Commission recommande au Parc de faire le bilan de la mise en œuvre de la charte forestière et des projets qui étaient proposées. Elle l'invite également à poursuivre sa réflexion sur les points suivants : - Mieux prendre en compte la diversité des milieux forestiers et leur évolution notamment dans leurs dimensions dynamiques en lien avec les changements globaux et particulièrement le réchauffement climatique. - Mieux appréhender, dans ces contextes de changements globaux, les dynamiques avec la prise en compte des espèces envahissantes -Renforcer les mesures pour maintenir tous les types de milieux forestiers des plus dégradés aux îlots de sénescence. - Mieux prendre en considération les connectivités entre les différents types forestiers. AVIS ETAT (p11-12) Le projet de charte s'inscrit dans la continuité des actions menées par le parc, en prenant en compte la dimension multifonctionnelle et partagée des espaces forestiers. Les orientations et objectifs proposés dans le projet de charte visent très	REPONSE 55 La mise en œuvre d'une « trame de vieux bois » par l'élaboration d'une stratégie planifiée dans le temps sera inscrite dans le plan d'actions triennal de la Charte. Le bilan de la mise en œuvre de la charte forestière Luberon-Lure précèdera l'inscription de nouveaux objectifs à la prochaine charte forestière.
---	--	---

	utilement à renforcer les actions de gestion durable des espaces forestiers, dans un contexte de changement climatique. Les différentes mesures ayant trait à la gestion durable des forêts peuvent faire l'objet des recommandations suivantes : - mesure 14 « accroître le rythme de développement des énergies renouvelables tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles et naturels » : il conviendrait de mieux prendre en compte, dans le titre et le contenu de cette mesure, les espaces forestiers, également concernés par le développement des énergies renouvelables ; l'action du parc et de ses partenaires en matière de développement de la biomasse-énergie pourrait être précisée, même si cette thématique est abordée à la mesure 18 ; - mesure 15 « garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour assurer sa distribution équitable : la forêt a un rôle majeur à jouer dans la sécurisation de l'alimentation en eau du territoire, par la régulation des débits et la protection de la qualité des eaux. Ce rôle, qui est mentionné dans le cadre de la mesure 18, pourrait aussi être identifié et valorisé dans cette mesure par des actions spécifiques ; - mesure 18 « garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers » : - les communes du parc étant concernées par une charte forestière, il pourrait être utile, comme le CNPN l'a souligné, que le parc fasse, dans le projet de charte, le bilan de la mise en oeuvre de la charte forestière ; au-delà de la référence à la charte forestière, il conviendrait d'en identifier les principales orientations et mesures, qui pourraient être réaffirmées dans le projet de charte du PNR, pour les plus importantes d'entre elles, tout en considérant, le cas échéant, d'autres axes de réflexion (recherche de la diversité des milieux dans le cadre du changement climatique, prise en compte des espèces envahissantes, maintien de tous les types de milieux et des connectivités écologiques, etc.) ; - le titre de la mesure, prônant simplement une gestion « durable » des écosystèmes forestiers, ne reflète pas le caractère ambitieux de la gestion envisagée dans le contenu de la mesure : une gestion dynamique, plus résiliente, plus productive et pourvoyeuse de services pour la société ; - Les propositions de la mesure encourageant le développement de la filière bois, de la valorisation locale de ses produits pourraient également figurer au sein de l'orientation 14 « accompagner les mutations en faveur d'une société bas carbone et résiliente face au changement climatique », le cas échéant sous forme d'un renvoi ou d'un rappel ;	REPONSE 56 Le titre de la mesure 14 est complété ainsi : « Accroître le rythme de développement des énergies renouvelables tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles, naturels <i>et forestiers</i> ». La disposition suivante est ajoutée à la Mesure 14 – OO4 : « Conforter la filière bois-énergie en circuit-court de l'amont à l'aval en encourageant et sécurisant les débouchés locaux ». La disposition suivante est ajoutée à la Mesure 15 – OO1 : « déployer une gestion durable des forêts qui garantisse le maintien long terme de leur rôle de régulation du cycle de l'eau (lien avec la mesure 18) ». Les 4 Objectifs Opérationnels de la mesure 18 reprennent les 4 axes de la Charte Forestière de Territoire Luberon Lure. Afin de l'explicitier, le contexte de la mesure 18 est désormais complétée par « Les principaux axes de développement de la Charte forestière de territoire Luberon-Lure sont transposés dans les objectifs opérationnels de la présente mesure, dans un souci de cohérence et d'efficacité pour assurer la gestion durable des écosystèmes forestiers. » Le titre de la mesure 18 est ainsi modifié par « garantir une <i>gestion durable-résiliente et multifonctionnelle</i> des écosystèmes forestiers » Une disposition en ce sens, avec renvoi vers la mesure 18 est ajoutée à l'orientation 14 la mesure 37 – OO 2.
--	---	---

	- la problématique de la régénération des forêts en assurant un bon équilibre forêt - gibier n'est pas abordée : il conviendrait a minima d'y faire mention voire de prévoir des dispositions en ce sens. Un rôle pourrait également être assigné au parc, dont il serait attendu qu'il soit force de proposition sur ce sujet ; - concernant la disposition « préserver le patrimoine forestier et sa dimension multifonctionnelle [...] en soutenant le sylvopastoralisme » : le sylvopastoralisme déjà très développé sur le territoire, particulièrement en forêt publique, peut soulever des problématiques de gestion des espaces forestiers (conflits d'usage, difficultés de régénération du couvert forestier, nécessité de préserver des espaces en libre évolution sans activités humaines, etc.). Il conviendrait donc d'envisager cette activité, dans le respect des autres objectifs confiés à la forêt. Par ailleurs, de façon plus spécifique, des zones propices à l'activité pastorale sont déterminées dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), auquel il pourrait être fait référence. Il pourrait également être rappelé que le pâturage caprin est interdit en forêt, sauf sur dérogations dûment motivées ; - la disposition « garantir la gestion durable des forêts et développer les documents de gestion en forêt publique et privée ainsi que la certification forestière » pourrait distinguer les deux problématiques, la gestion durable des forêts, à travers le développement des documents de gestion d'une part, le développement de la certification (FSC, PEFC) en forêt privée et communale d'autre part ; - dans la disposition « structurer les filières locales et soutenir les méthodes d'exploitation à faible impact énergétique et écologique et favorables à l'emploi local », le parc pourrait encourager l'émergence de modes d'exploitation forestière moins impactants pour valoriser les bois de moindre valeur, comme le recours à des câblistes, à des équipes de bûcherons, à la traction animale ou encore à des chevaux de fer forestiers ; - une attention particulière pourrait être portée aux défrichements et aux replantations de forêts ayant pour but d'anticiper les changements climatiques, en limitant les surfaces concernées et en veillant à une exploitation raisonnée des boisements ;	L'équilibre forêt - gibier n'est pas identifié comme un enjeu majeur de la charte forestière. De plus le retour du Loup gris sur le territoire du Parc du Luberon contribue à résoudre cette problématique Une disposition est ajoutée à la mesure 18 – OO2 : « veiller à la capacité de régénération des écosystèmes forestiers en équilibre avec la faune sauvage et les besoins pastoraux. » Mesure 18 – OO2 : La disposition concernée est désormais scindée en deux : « Garantir la gestion durable des forêts en développant les documents de gestion en forêt publique et privée » et « Valoriser la gestion durable en développant la certification forestière » La disposition est complétée ainsi : <i>« Structurer les filières locales et soutenir les méthodes d'exploitation à faible impact énergétique et écologique et favorables à l'emploi local, tout en encourageant l'émergence de modes d'exploitation forestière moins impactants pour valoriser les bois »</i> Sur le territoire du Parc, la faible valeur des bois et le morcellement de la propriété forestière limitent de fait les projets de valorisation forestière ; on constate très peu de défrichements et encore moins de replantations.
--	---	--

		- mesure 30 « soutenir et valoriser le pastoralisme » : les parcelles domaniales sont également à prendre en compte, notamment au niveau de la description du contexte ; - mesure 31 « structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature » : il pourrait être proposé, dans la disposition « renforcer l’inventaire des conditions d’accès du public en situation de handicap sur les sites naturels », de renforcer l’offre d’équipements accessibles ou toute action favorisant ou encourageant ce renforcement.	Les parcelles domaniales sont désormais mentionnées dans le contexte de la mesure 30. « La majorité est située sur des espaces privés, en association ou non avec des parcelles communales qui relèvent généralement du régime forestier, <i>mais aussi sur des parcelles domaniales.</i> » Mesure 31, la disposition est ainsi reformulée « Renforcer l’inventaire des conditions d’accès du public en situation de handicap sur les sites naturels, et renforcer l’offre d’équipements accessibles ou toute action favorisant ou encourageant ce renforcement. »
	Energie et changement climatique Mesure 18 « Garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers »	AVIS CNPN Dans la mesure 18 il est mentionné que les débouchés actuellement les plus importants de la forêt sont le bois de chauffage et le bois énergie. Ce volet biomasse énergie ne fait pas l’objet d’une réflexion plus poussée alors que cette activité a constitué par le passé une part importante de la source d’énergie et a joué un rôle important pour la structure des paysages et pour la biodiversité. Cette filière qui est considérée comme importante dans les circuits courts nécessite une meilleure prise en compte. Il faut rappeler ici la hiérarchie standard des usages de la ressource bois : d’abord produire du Bois d’œuvre (BO), du Bois d’industrie et enfin du bois biomasse. Le traitement sylvicole ancien combiné aux conditions climatiques ne semble pas propices à la production de BO. La prochaine charte forestière pourrait comporter un volet sur la valorisation des taillis futaies de Hêtres par exemple, comme la technique des bois collés. Si les peuplements de Pin d’Alep issus de la recolonisation post-culturelle n’ont pas les qualités actuelles requises pour fournir du BO, il serait envisageable de travailler aux regroupements parcellaires, à la création de syndicats de propriétaires, à la mise en œuvre d’une filière bois (incluant débardage, industrie et transformation incluant bois collés, de particules, etc.). La Commission engage donc le PNR à poursuivre et préciser la réflexion stratégique engagée sur l’énergie et le changement climatique en particulier en veillant à diversifier les sources d’énergies renouvelables tout en prévoyant une forte adaptation au contexte territorial.	REPONSE 57 La Charte forestière de territoire, dont les axes sont repris pour structurer la mesure 18 « Garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers », vise notamment l’amélioration du développement de la sylviculture, pratique qui favorise la production du bois d’œuvre. Bien que peu de surfaces sont adaptées aujourd’hui à l’exploitation du bois d’œuvre, la sylviculture est néanmoins inscrite dans la disposition pertinente suivante : « Préserver le patrimoine forestier et sa dimension multifonctionnelle sur le long terme en anticipant le changement climatique, en faisant évoluer les pratiques notamment via le développement de la sylviculture « à couvert continu », et en soutenant le sylvopastoralisme. Mesure 14: dans la disposition "Accompagner des opérations exemplaires de développement des énergies renouvelables", une disposition est ajoutée " en lien avec la mesure 18, dans le cadre de

	Changement climatique et énergies renouvelables Mesures 14, 39, 33	Avis ETAT (p7-8-9) Le projet de charte comporte de nombreuses préconisations relatives à la sobriété et à l'efficacité des consommations énergétiques, au développement des énergies renouvelables, aux mutations des mobilités et à la prise en compte des risques liés au changement climatique tout en respectant la vocation des sols, le paysage et les espaces agricoles et naturels. Il vise ainsi à favoriser un urbanisme plus durable en cohérence avec la transition écologique et énergétique. En termes de planification territoriale, il appartient au parc, en lien avec ses partenaires, de définir, sur ces thématiques, dans le projet de charte, des éléments de cadrage ou d'orientation, qui seront pris en compte, via les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), par les trois Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) approuvés ou en voie de l'être sur son territoire. En particulier, comme l'ont souligné la FPNRF ou le CNPN, la recherche d'une plus grande sobriété énergétique paraît être un axe d'intervention prioritaire, à amplifier conjointement avec le développement des énergies renouvelables. Ce développement doit s'accélérer, en cohérence avec l'ambition exprimée au niveau national par le projet de loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable, d'ores et déjà voté par le Sénat et l'Assemblée et, au niveau régional, par le SRADDET ; en outre, il conviendrait que le projet de charte définisse les conditions d'une diversification des sources d'énergies renouvelables (y compris le bois-énergie), au plus près du contexte territorial et de ses potentialités. Il conviendrait de préciser cette ambition par des objectifs quantitatifs et séquencés dans le temps, au plus près des objectifs qui seront proposés par l'État dans le département et par les collectivités incluses dans son périmètre, auxquels le PNR devra apporter son concours. La problématique de l'amélioration de la qualité de l'air pourrait être traitée de façon plus transversale parmi les mesures du projet de charte, en veillant à assurer la cohérence entre les actions du parc et celles de ses partenaires, et, le cas échéant, en tenant compte des plans élaborés à l'échelle départementale, comme le futur Plan de Prévention de l'Air du Vaucluse. Concernant le développement de l'énergie photovoltaïque au sol, le parc prévoit de s'engager, à travers sa doctrine solaire photovoltaïque adoptée en 2019, à garantir	la charte forestière de territoire, conforter la filière bois-énergie en circuit-court de l'amont à l'aval en encourageant et sécurisant les débouchés locaux." REPONSE 58 Les mesures 14 et 36 ont été considérablement enrichies afin de donner le cadre d'une véritable « stratégie énergie – bas carbone » qui s'appuie sur 2 leviers : le tout premier étant celui de la réduction des consommations et de la sobriété, le second visant un développement des énergies renouvelables respectueux des patrimoines et ressources. Un objectif opérationnel est ajouté : « Favoriser la cohérence des différents PCAET du territoire dans un objectif de sobriété énergétique territoriale » (mesure 36). Les éléments essentiels de la note au CNPN du 09/01/2023 sont également rappelées ici et intégrés dans le projet de Charte modifié : Sur le sujet de l'énergie, le projet du territoire vise avant tout la sobriété énergétique à travers les mesures suivantes : - Mesure 36. Accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie - Mesure 37. Encourager la sobriété et valoriser les comportements écoresponsables - Mesure 39. Favoriser les mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés - Mesure 13. Accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement. A propos du développement des énergies renouvelables, la future Charte affirme le nécessaire respect de la vocation des sols, du paysage, et des espaces agricoles et naturels. Concernant particulièrement les centrales photovoltaïques, le Parc applique actuellement une doctrine adoptée par son Comité syndical. Sa mise à jour au regard de la nouvelle Charte fera l'objet de l'une de ses premières actions. Elle sera basée sur les enjeux
--	--	--	---

	Mesures 8, 9, 12, 13, 22, 32, 33, 36, 37, 38, 41	la compatibilité des projets avec les enjeux de son territoire et à accompagner les collectivités dans leur planification territoriale des énergies renouvelables via leurs schémas directeurs, comme celui de la communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse. Il conviendrait, dans ce cadre, que les dispositions de la mesure 14 « accroître le rythme de développement des énergies renouvelables tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles et naturels » soient d'ores et déjà précisées, en orientant davantage les modalités de déploiement de cette énergie renouvelable sur son territoire par la définition des zones potentielles de développement, à l'échelle inter-communale, tout en garantissant la bonne application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Les objectifs poursuivis en matière de développement de l'énergie photovoltaïque sur les toitures et les parkings, et le rôle correspondant du parc en termes d'expertise, de sensibilisation ou d'accompagnement, méritent également d'être davantage explicités. Le développement des mobilités durables est abordé à la mesure 39 « favoriser les mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés ». Outre les modes actifs, d'autres modes alternatifs, tels les transports en commun, pourraient être évoqués ; les enjeux de mobilité du quotidien d'une part, et les enjeux liés aux loisirs et au cyclotourisme, d'autre part pourraient être présentés de façon distincte. Concernant l'amélioration des pistes des pistes cyclables dans le PNR, l'intégration, dans le projet de charte, d'objectifs opérationnels chiffrés pourrait être étudiée, en ce qui concerne par exemple la sécurisation de l'Eurovéloroute 8 sur les deux kilomètres actuellement en voie partagée à Apt, au lieu-dit du Chêne et dans les villages des Beaumettes et de Coustellet, ou encore la création de 100 kilomètres de	environnementaux, paysagers et agricoles, et pourra être accompagnée d'une carte déclinant ces enjeux vis-à-vis de l'installation de centrales photovoltaïques. La traduction des enjeux connus et cartographiés au Plan de Parc de la future Charte permet d'envisager le type de carte présenté dans la note au CNPN dont l'élaboration dans le cadre du programme d'actions nécessitera une concertation avec les élus et acteurs. Si les moyens nécessaires (solicitation fonds vert en cours) sont accordés au Parc, ces réflexions pourront être lancées prochainement pour être opérationnelles dès le lancement de la future Charte. Un engagement est désormais ajouté aux signataires : « participer à l'élaboration de la future doctrine photovoltaïque du Parc et à la mettre en œuvre ». Par ailleurs le projet de Charte exprime la volonté du Parc d'accompagner le territoire à l'échelle des EPCI pour disposer d'une planification concertée et mesurée du déploiement du photovoltaïque. Cela permettra de cadrer à l'échelle intercommunale les surenchères foncières et d'organiser collectivement les retombées économiques de façon équilibrée. REPONSE 59 Une disposition est ajoutée dans la mesure 39 – 003 : « Outre les mobilités actives, encourager également les modes de déplacements durables, comme les transports en commun »
--	--	---	---

	pistes cyclables sécurisées reliant les villages remarquables (Goult, Ménerbes, Lacoste, Roussillon, Bonnieux, Gargas, Buoux) à l'Eurovéloroute 8. La mesure pourrait également bénéficier des ajouts suivants : - favoriser les constructions à proximité des zones bien desservies par les transports en commun ; - inciter à la mise en ombrage des espaces dédiés aux circulations douces afin de protéger les utilisateurs de la canicule estivale ; - inciter à la réalisation d'abris-bus attractifs pour les utilisateurs (protection contre le soleil, les intempéries, dotés de sièges...). En lien avec la mesure 33, il pourrait être proposé d'examiner la faisabilité et l'opportunité d'un renforcement de l'offre de transports collectifs, avec un cadencement adapté au besoin du territoire. D'autres suggestions, plus spécifiques, peuvent être formulées : - mesure 8 « garantir la compatibilité des documents de planification avec le projet de charte et la cohérence des documents entre eux » : - il pourrait être fait mention des PCAET dans cette mesure, même si le rapport de compatibilité entre les PCAET et la future charte est indirect (via les SCoT) ; le cas échéant, des indicateurs communs pourraient être identifiés ou recherchés pour l'évaluation de l'ensemble de ces dispositifs. -La mesure pourrait également prévoir, dans le cadre du premier ou du second objectif opérationnel, que soit envisagée l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire du parc, qui y déclinerait les objectifs en matière de sobriété énergétique, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables ; - mesure 9 « aménager le territoire dans le respect de ses patrimoines, de ses paysages et de ses spécificités locales » : la deuxième disposition de l'objectif opérationnel pourrait être reformulée en « transition écologique <i>énergétique</i> et de résilience » ; - mesure 12 « augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaines » : dans le premier objectif opérationnel, une incitation à la prise en	Trois dispositions viennent enrichir l'OO1 de la Mesure 39 pour intégrer ces 3 propositions d'ajouts. Ce point est également intégré sous la forme d'une nouvelle disposition dans l'OO 1 de la mesure 39. REPONSE 60 L'un des indicateurs du rapport d'évaluation fait référence à des indicateurs des PCAET. Voir REPONSE 58 : Plutôt que d'élaborer un plan climat air énergie à l'échelle du territoire de Parc, il a été décidé avec les collectivités de positionner le Parc comme coordinateur et facilitateur de la cohérence entre les PCAET du territoire. Un objectif opérationnel est ajouté : « Favoriser la cohérence des différents PCAET du territoire dans un objectif de sobriété énergétique territoriale » (mesure 36). REPONSE 61 La Mesure 9 – OO4 – disposition 2 est désormais complétée du terme « énergétique » REPONSE 62 La mesure 12 porte sur la qualité du projet urbain et non sur l'échelle de la construction. Une nouvelle disposition est donc
--	---	---

	compte des émissions de gaz à effet de serre dans les constructions (comptabilisation sur 30 ans) pourrait être rajoutée ; - mesure 13 « accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement » : dans les objectifs opérationnels « repenser les espaces périurbains » et « promouvoir la construction ou la rénovation des logements dans une démarche de transition écologique », la planification par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de qualité mériterait d'être mentionnée, en vue de garantir un développement qualitatif, dans une dynamique écologique et urbaine ; par ailleurs, dans le rôle du syndicat mixte ou les engagements des collectivités, il pourrait être fait mention d'une participation des chargés de mission en charge des actions Climat Air Énergie au « Réseau Paca Climat », qui propose des formations et séminaires gratuits ; - mesure 22 « protéger l'identité architecturale, urbaine et paysagère » : il pourrait être envisagé de fédérer le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) du Luberon Haute-Provence avec ceux des autres EPCI présent sur le territoire du parc, notamment celui du Vaucluse porté par l'Agence Locale de Transition Énergétique ; - mesure 32 « diversifier une offre touristique respectueuse du territoire » : il pourrait être proposé d'enrichir le réseau cyclable sécurisé pour permettre à l'Eurovéloroute 8 d'irriguer le territoire jusqu'aux villages remarquables (Goult, Ménerbes, Lacoste, Roussillon, Bonnieux, Gargas, Buoux) ; - mesure 33 « organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace » : au-delà d'une incitation à utiliser le réseau existant, il pourrait être étudié l'opportunité et la faisabilité d'un renforcement de l'offre de transports collectifs, avec un meilleur cadencement, accompagné, s'il était mis en place, d'une campagne de mise en valeur par le parc et les autorités organisatrices des mobilités ; - mesure 36 « accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie » : l'action « prévenir la hausse de la consommation d'énergie » pourrait également reposer sur la recherche, pour les nouveaux bâtiments, d'implantations qui	plutôt ajoutée à la mesure 37 – OO2 : « inciter à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les constructions (lien avec la mesure 13) ». Même ajout à la mesure 13 – OO6 Il s'agit d'ores et déjà du propos du premier objectif de la mesure 12 qui aborde la question de la qualité de la planification urbaine. La mesure 13 aborde la qualité des logements eux-mêmes (changement d'échelle). Le réseau Paca Climat est très intéressant, mais le parti a été pris de limiter les inscriptions de dispositifs ou acteurs dont les noms ou la structure pourraient évoluer durant les 15 années de la Charte. Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) est d'ores et déjà délivré de façon conjointe et mutualisé avec les acteurs cités. REPONSE 63 Une disposition est ajoutée à la mesure 32 – OO1 : « Enrichir le réseau cyclable sécurisé permettant à l'Eurovéloroute n°8 d'irriguer le territoire jusqu'aux villages remarquables situés à proximité » Une nouvelle disposition en ce sens est ajoutée à la mesure 33 OO5. REPONSE 64 La mesure 12 OO3 disposition 3 prévoit déjà « Favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie dans les zones pavillonnaires et dans les extensions urbaines » et la disposition 4
--	---	--

	permettent d'économiser de l'énergie sans avoir recours à une climatisation électrique, sur la mise en place de protections solaires amovibles, la végétalisation des murs, ou de puits canadien ; - mesure 37 « encourager la sobriété et valoriser les comportements éco-responsables » : il pourrait être rappelé, dans cette mesure, la liste des EPCI soumis à l'obligation réglementaire de déposer un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES). - mesure 38 « développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants » : la participation citoyenne pourrait être encouragée pour l'entretien des espaces publics végétalisés ; - mesure 41 « anticiper et prévenir les risques et les nuisances » : pourraient être intégrés, dans cette mesure, les objectifs de qualité de l'air inscrits dans les plans d'action qualité de l'air (PAQA) et les PCAET ; le parc pourrait, le cas échéant, s'engager dans la labellisation climat air et énergie et l'économie circulaire.	« Rechercher systématiquement les principes d'économie et de réduction des consommations. » REPONSE 65 L'OO 5 de la mesure 37 est complété de cette précision sur le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) REPONSE 66 La mesure 11 OO5 précise déjà : « Encourager les démarches de végétalisation participative ». Ce point est néanmoins également désormais ajouté à la mesure 38 – OO1 : « Encourager l'entretien des espaces publics végétalisés par une participation citoyenne ». REPONSE 67 Ces précisions sont désormais intégrées au dernier objectif opération de la mesure 41.
--	--	--

Ressources minérales	AVIS CNPN La Commission conseille de pousser la réflexion sur les carrières de pierre de taille et les carrières de granulats qui ont des valeurs ajoutées très différentes. Elle suggère de s'intéresser aux possibilités de soutien et d'accompagnement de l'activité des carrières de pierres de taille du secteur traditionnel qui produisent des pierres de très haute qualité. Ce soutien devrait s'accompagner d'actions de sensibilisation ciblées (en précisant leur nature) en direction des acteurs de l'industrie des carrières afin de limiter au maximum l'impact des activités extractives sur le patrimoine géologique et paléontologique du territoire.	REPONSE 68 La mesure 17 mentionne déjà : « Renforcer la vigilance sur des sites géologiques remarquables non protégés, et porter à la connaissance des aménageurs, élus, exploitants de carrières, etc. l'enjeu « patrimoine géologique » (en lien avec mesure 35) ». La mesure 35 – OO5 -Disposition 6 précise : « Accompagner les carriers du territoire dans la prise en compte optimale des paysages, de la biodiversité et la géodiversité avant, pendant et après l'extraction ». Elle est désormais complétée par : « A ce titre, le Parc accompagnera les services de l'Etat et les exploitants dans la définition de dispositions visant à la remise en état des carrières et gravières vers des usages respectueux des enjeux paléontologiques et géologiques, des milieux humides et naturels, des usages locaux et des usages agricoles. » La mesure 35 – OO5 -Disposition 7 précise : « Valoriser les carriers engagés dans la Charte de l'environnement ou de la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM). » La mesure 35 – OO6 « Valoriser localement les ressources minérales issues du territoire » traite bien de la valorisation en détaillant des exemples d'actions.
Carrières Gravières	AVIS ETAT (p9) Comme le souligne le CNPN, le projet de charte pourrait identifier des actions de sensibilisation des exploitants de carrières, afin de limiter au maximum l'impact des activités extractives sur le patrimoine géologique du territoire. Par ailleurs, dans la mesure où la notice du plan de parc mentionne l'objectif « accompagner l'évolution des gravières dans leur projet d'extension et de requalification, afin de concilier les usages en devenir d'eau, de loisirs et/ou de réservoirs de biodiversité », le projet de charte pourrait, aux fins d'atteindre cet objectif, prévoir une disposition spécifique relative à la remise en état des carrières après exploitation.	
Orientation 9. Préserver et valoriser la grande richesse du patrimoine culturel		
Patrimoine culturel	AVIS CNPN Dans cette orientation, la référence au patrimoine paysager, sans plus de précision, semble conduire à des redondances entre mesures, les questions paysagères étant largement traitées dans d'autres orientations et mesures (orientations 4, 5 et 10). Une relecture s'impose pour éviter les redondances entre dispositions incluses dans des mesures concernant le patrimoine culturel et celles relevant du paysage.	REPONSE 69 La dimension culturelle du paysage et la structure posée par les Défis 2 et 3 conduisent effectivement à certaines redondances. Celles-ci permettront aussi selon le cas échéant d'apporter un éclairage élargi quand les mesures seront lues ou interprétées plus individuellement. Une distinction est faite à propos la notion de patrimoine paysager dans le sens de ce qui apporte une valeur patrimoniale. Cette valeur touche autant les dimensions de la représentation, de la commémoration ou de l'histoire. Elle confère bien souvent une
Mesures 22, 23, 24	La Commission conseille également une relecture attentive pour améliorer l'allocation des dispositions entre les mesures 22, 23 et 24. Ceci pourra également avoir des conséquences sur le titre (et donc l'objet central) de chacune de ces mesures. La	
Orientation 9		

« Préserver et valoriser la grande richesse du patrimoine culturel »	mesure 22 est consacrée à l'identité architecturale, urbaine et paysagère et concerne une approche du patrimoine architectural matériel. Pour autant, la dernière disposition s'intéresse au recueil de la connaissance ethnologique et anthropologique du territoire. Cette disposition serait sans doute mieux placée dans une autre mesure. A l'inverse, la mesure 24 affiche un objectif de préservation et de valorisation de l'héritage culturel matériel et immatériel. Cependant, il s'y retrouve une disposition intitulée « apporter au territoire les moyens financiers afin d'assurer la conservation du patrimoine architectural des ensembles urbains et des objets mobiliers ». Pourquoi ne pas avoir inclus cette disposition dans la mesure 22 ? Quoi qu'il en soit, la lecture de la charte gagnerait en clarté à regrouper en un seul ensemble tout ce qui concerne le patrimoine immatériel, savoir-faire, pratiques et usages. L'orientation 9 privilégie une approche de préservation et de valorisation du patrimoine matériel. Elle reste peu développée sur le patrimoine immatériel, savoir-faire pratiques et usages. Elle considère peu, voire pas du tout, le patrimoine comme une source d'inspiration et de création contemporaine, dans les arts ou dans la recherche de solutions pour les transitions écologiques, énergétiques, alimentaires, etc. C'est un choix légitime, mais pourquoi dans la phase de mise en œuvre de la charte ne pas engager le conseil territorial et le conseil scientifique dans une réflexion prospective sur les patrimoines ? Les références au paysage dans les mesures de l'orientation 9 consacrée au patrimoine culturel compliquent considérablement la lecture et la compréhension. Dans ces mesures, l'acception donnée au terme « paysage » semble différente de celle utilisée dans les autres mesures concernant le paysage. Il est nécessaire d'harmoniser l'approche du paysage retenue dans la charte en privilégiant la définition de référence de la convention européenne du paysage (voir également paragraphe patrimoine culturel).	tendance « pittoresque » évoquée à propos des paysages romantiques et couvre plus largement la dimension émotionnelle des espaces façonnés au cours du temps par l'action des femmes et des hommes. Dès lors ont été regroupés dans le Défi 3. « Préserver les biens communs afin d'assurer l'harmonie d'un territoire vivant » (orientations 7, 8, 9 et 10) l'ensemble des orientations visant la préservation de cette dimension patrimoniale. Cette dimension se rapproche des notions qui touchent le patrimoine naturel et vise aussi à sa préservation. La notion de paysage peut alors recouvrir à la fois le champ du naturel et du culturel. L'autre dimension à propos du paysage touche plutôt les questions de cadre de vie et recouvre notamment les sujets de la reconquête, de la requalification, du réaménagement, pour une amélioration de la qualité des paysages d'aujourd'hui (des <i>paysages du quotidien</i>, selon certaines expressions qui expriment souvent une connotation de paysage dégradé). Ainsi le Défi 2 « Organiser le territoire pour faire de nos singularités un atout » (avec les orientations 4, 5 et 6) vise plutôt à identifier les mesures qui permettront de requalifier les aménagements disgracieux et à améliorer ou garantir la qualité paysagère du territoire en parallèle de son développement. Effectivement les mesures 22 à 24 peuvent sembler très proches et notamment à propos de ce qui touche à la dimension immatérielle du patrimoine. Cependant, la concertation engagée avec les acteurs du territoire, les partenaires ou les institutions qui œuvrent autour du patrimoine culturel ont conduit à distinguer les trois grands aspects de la préservation : - La question de l'identité architecturale, urbaine et paysagère comme un moyen matériel de renforcer l'ancrage territorial de près de la moitié de habitants qui n'était pas sur le territoire il y a 20 ans ; - La coordination des actions de conservation du patrimoine pour éviter l'éparpillement et renforcer l'efficacité des actions
---	---	---

	Paysages Orientation 9	La taxonomie utilisée pour traiter du paysage est complexe : unité paysagère, structure paysagère, et l'apparition du terme « famille de paysages ». Il est nécessaire que la charte en donne une définition rapide pour éviter tout risque de confusion pour le lecteur non spécialiste, en particulier entre « unité paysagère » et « famille de paysages » ; -Affiner l'inventaire des points de requalification paysagère, considérés comme des « points noirs paysagers » au sens de la note technique PNR du 8 novembre 2018, selon un calendrier et l'engagement à les résorber par les EPCI et les communes concernés, avec l'appui du PNR.	- Les actions de préservation/valorisation de l'héritage culturel dans l'ensemble des dimensions matérielles et immatérielles autour de la connaissance culturelle et de sa valorisation Si cela peut sembler quelquefois redondant, cela permettra selon le cas d'apporter un éclairage plus élargi quand les mesures seront lues ou interprétées plus individuellement. Concernant le patrimoine comme source d'inspiration et de création, un nouvel objectif opérationnel est désormais ajouté à la mesure 24 afin de valoriser le patrimoine dans une perspective de création. La taxonomie est détaillée dans le cahier des paysages en annexe. La notion de « famille de paysage », issue de la terminologie utilisée pour communiquer avec les acteurs du plan de paysage fait l'objet d'une explication dans le cahier des paysages p 63 et 72, mais pas d'un astérisque contrairement aux autres termes « génériques ». Un astérisque est donc ajouté page 63 du cahier des paysages «les familles de paysage constituent des regroupements d'enjeux paysagers abordant des problématiques facilement identifiées et concernant des acteurs communs afin d'apporter une meilleure visibilité et partage au sein des structures et politiques transversales d'aménagement du territoire (ex : le paysage de l'eau rassemble les OQP et actions liées à des enjeux et projets d'aménagement, valorisation des rivières, plans d'eau, canaux...)». Une référence au cahier des paysages est ajoutée à la fin de la fiche mesure 25. Voir REPONSE 23
--	--	--	--

		AVIS ETAT (p4) Au titre du paysage, l'ensemble des problématiques évoquées dans la note d'enjeux accompagnant l'avis d'opportunité du préfet ont été prises en considération. Comme le suggère le CNPN, cette thématique pourrait être traitée de façon plus homogène entre les différentes orientations du projet de charte (cf. orientation 9 consacrée au patrimoine culturel).	Voir REPONSE 23 et ci-dessus
Patrimoine architectural, culturel, paysager et urbain	AVIS FPNRF Les engagements des communes et intercommunalités ne permettent pas d'intégrer pleinement les missions de conseil architectural du Parc. Le paysage doit être placé au cœur du projet de territoire tel que formulé dans le dernier objectif opérationnel de la mesure 25.	REPONSE 70 Les collectivités se sont accordées sur la formulation suivante mesure 22 : « Associer si nécessaire le conseil architectural au processus d'instruction des autorisations en vue de respecter l'harmonisation territoriale. » C'est effectivement l'objectif comme précisé à la mesure 25 - OO4 – disposition2 « Mettre le paysage au cœur des projets du territoire, de la définition des enjeux d'aménagements et des choix techniques définis lors de leur réalisation... »	
Mesure 38 « Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants »	La mesure 38 gagnerait à venir en renfort des objectifs de préservation de la biodiversité et en renfort de la préservation des continuités écologiques.	REPONSE 71 Ce lien est fait dans le contexte de la mesure 38.	

Défi 4 Promouvoir un mode de développement éco-innovant valorisant les ressources et les talents locaux

Orientation 11. Faire du Luberon, un territoire exemplaire en matière d'agroécologie et d'alimentation saine et durable

	Mesure 30	AVIS FPNRF (p19) Les communes et intercommunalités pourraient présenter des engagements plus forts en matière de préservation des terres agricoles, notamment en s'appuyant sur les Zones Agricoles Protégées. Les enjeux de durabilité des filières de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales face au changement climatique pourraient être davantage expliqués. Le projet de Charte gagnerait à intégrer des réflexions sur l'adaptation des cultures au changement climatique et plus particulièrement en lien avec les tensions sur la ressource en eau.	REPONSE 72 Un engagement des communes et intercommunalités est ajouté dans la mesure 10 : « Favoriser la création de zones agricoles protégées (ZAP) en lien avec leurs projets. » Un des axes du Programme alimentaire territorial est la préservation du foncier agricole. Cela s'inscrit dans une continuité d'actions engagées depuis de nombreuses années pour le maintien de l'agriculture ; ainsi le parc est relais d'information sur les Zones Agricoles Protégées, et a largement contribué à la création de certaines ZAP du territoire comme celle, intercommunale, de la DLVA. L'approche du Parc est désormais plus globale, englobant de façon systémique la protection du foncier, la structuration de filière et la transformation, et la relocalisation de l'alimentation. REPONSE 73 Sur les monts de Vaucluse et en Montagne de Lure les agriculteurs se positionnent sur des cultures économes en eau. Seules les plantes à parfum aromatiques et médicinales et quelques céréales adaptées aux sols calcaires sont envisageables. Néanmoins le contexte économique n'est en ce moment plus favorable au développement de certaines d'entre elles comme la lavande et le lavandin. Il faut réintégrer sans doute de façon plus systématique de l'élevage ovin avec une préservation des surfaces en herbe et légumineuses. CF PAC 2023 Les réflexions sur l'adaptation des cultures et des pratiques sont évoquées dans le rapport du GREC SUD. REPONSE 74 L'un des enjeux de la mesure 29 : « accompagner la mutation agroécologique dans les exploitations agricoles » (Défi 4 : orientation 11) est bien d'encourager les pratiques résilientes et
--	-------------------------	---	---

	Agriculture <i>Avis du CNPN</i> Rôle du Parc Rôle des partenaires	Le projet de Charte doit davantage se positionner sur la cohabitation entre touristes et patous en développant des actions d'information et de sensibilisation. <i>AVIS FPNRF (p23)</i> Importance de prendre en compte et d'anticiper les enjeux qui résultent de la présence du loup sur le territoire. Il invite le Parc à se rapprocher de la Fédération afin de partager les expériences conduites.	les cultures économes en eau pour préserver la ressource. Il se décline selon plusieurs objectifs opérationnels (choix des cultures ; système d'irrigation économe : goutte à goutte nocturne ; paillis...). Le Parc pilote, en partenariat avec les Chambres d'agriculture, la mise en œuvre des programmes agro-environnementaux et en valorise les expérimentations positives (formation/partage des bonnes pratiques). Il travaille à étendre l'agroécologie dont l'agriculture biologique, soutient la diffusion des pratiques favorisant les économies d'eau, la séquestration du carbone. Il étudie les possibilités de stockage de l'eau (eau de ruissellement liée aux épisodes méditerranéens) sans prélèvement dans les nappes. REPONSE 75 Le contexte de la mesure 30 mentionne « La réinstallation spontanée du Loup gris représente une évolution majeure sur le territoire du Parc du Luberon, qu'il convient de prendre en compte. Le Parc peut contribuer à la maîtrise de l'impact de la prédation du loup sur les troupeaux. Son action s'articule autour de l'acquisition de connaissances scientifiques sur la biologie locale du loup et d'une médiation territoriale pour atténuer les conflits générés par la présence du grand prédateur. » Le 4^{ème} objectif opérationnel de la mesure 30 dans le cadre de la mise en œuvre du PNA Loup gris et activités d'élevage, alinéa 2 mentionne une : « Médiation territoriale autour du partage des espaces pastoraux entre les différents acteurs et usagers en particulier autour de la problématique des chiens de protection (lien avec la mesure 31). Et propose de « Favoriser la diffusion et l'information objective et de qualité sur l'état des connaissances locales sur le loup et créer une culture générale du pastoralisme... » Le Parc propose des temps d'échanges et de formation aux Offices de Tourisme du territoire et les accompagne dans la diffusion de l'information et de la documentation pour une meilleure compréhension du pastoralisme, et des comportements à adopter face aux troupeaux gardés par les chiens de protection.
--	--	---	--

	Avis du CNPN Agriculture Mesures 26 « Soutenir les filières du territoire, promouvoir les produits et les savoir-faire agricoles locaux et valoriser l'agritourisme » Mesure 29	AVIS CNPN Dans chaque mesure, le paragraphe « rôle du syndicat mixte » précise, par disposition, le rôle du parc : chef de file/coordonateur ; partenaire et animateur. Du fait du nombre d'organisations concernées et compétentes en matière d'agriculture, ce paragraphe est d'une grande importance. Nous recommandons d'être encore plus précis dans la présentation du rôle du syndicat mixte. La page 49 de la charte identifie de façon très pertinente 5 rôles possibles pour le syndicat mixte : Chef de file ; Coordinateur ; Animateur ; Maître d'ouvrage ; Partenaire. Plutôt que d'utiliser des catégories larges regroupant, par exemple, partenaire et animateur, la Commission recommande de se référer à cette typologie précise de rôles. De même, sur ce sujet comme sur d'autres, il est important de préciser le rôle des principaux partenaires du parc. La seule liste des « partenaires potentiels » est insuffisante d'autant plus que ces partenariats sont déjà bien établis pour la plupart d'entre eux et n'ont plus rien de potentiel ;	Le Parc intègre le réseau Loup de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France. REPONSE 76 La Charte n'est pas modifiée. En effet, en fonction des acteurs en présence et des secteurs géographiques concernées, le rôle du Parc diffère. Dans le domaine de l'agriculture, le Parc est tour-à-tour ou concomitamment : Chef de file : -Communique et sensibilise les habitants sur les enjeux du maintien de l'agriculture et les contraintes du métier d'agriculteur - Réalise le montage de petites filières agroécologiques en économie circulaire avec des productions de territoire, coordination d'acteurs éco-responsables (agriculteurs, transformateurs, distributeurs) Coordinateur : Dans le cadre des mesures agro-environnementales - Propose un projet aux services de l'état, informe les acteurs agricoles et propose un choix de mesures aux agriculteurs, réalise un suivi administratif, technique le cas échéant et coordonne l'évaluation. Animateur : -Impulse des actions d'information et de sensibilisation de projets agroécologiques auprès de des partenaires agricoles, des collectivités. Partenaire ou Chef de file : Participe à des projets LEADER, FEADER, CASDAR, Fondation de France, CLIMAGRI, OFB ..., avec les acteurs agricoles (chambres d'agriculture, CIVAM, AGRIBIO, ODG ...) Maître d'ouvrage : Paielements pour services environnementaux. - Propose un projet agro-environnemental à enjeux eau et biodiversité, soumet des indicateurs agroécologiques aux agriculteurs avec le soutien de l'agence de l'eau, réalise un suivi
--	--	---	---

	Avis du CNPN Agriculture mesure 27	La mesure 26 devrait être plus affirmative sur les formes d'agriculture et d'alimentation que la charte cherche à promouvoir : les filières emblématiques du territoire certes mais d'abord celles qui s'orientent vers des pratiques agroécologiques (mesure 26). De même, il est nécessaire de différencier les labels, tous n'ont pas les mêmes finalités, tous n'ont pas les mêmes exigences environnementales, etc. Certains labels devraient sans doute faire l'objet d'une attention particulière. Par opposition, les dispositions de la mesure 29 (sur l'accompagnement de la transition agroécologique) sont claires en différenciant bien les actions relevant de la promotion des pratiques agroécologiques qui ont vocation à toucher toutes les exploitations de celles cherchant à accompagner des changements forts, conversion à l'agriculture biologique, insertion dans des formes de commercialisation locales ...	technique et administratif avec les organismes agricoles, réalise l'évaluation du projet. REPONSE 77 Le Parc se positionne clairement en faveur de l'agroécologie dont l'agriculture biologique, tout comme, à travers son PAT, il œuvre pour une plus grande souveraineté alimentaire ; pour autant, il ne souhaite pas susciter d'opposition entre agriculteurs conventionnels et agriculteurs bio sachant que l'ensemble de la profession agricole peut par exemple être accompagnée dans le cadre des programmes agro-environnementaux et ainsi tendre vers des pratiques plus vertueuses. En outre, le positionnement retenu repose sur un équilibre issu de la large concertation menée dans le cadre de l'élaboration de la Charte avec en particulier, les chambres d'agriculture, des communes, les départements et bien entendu des agriculteurs. Les filières emblématiques sont celles qui constituent les composantes du paysage du Luberon et la diète méditerranéenne et sont le plus souvent des signes officiels de qualité : vigne, fruitiers dont oliviers (huile d'olive) céréales et élevage ovin caprin (lait et viande d'agneau) et maraichage ... Ces filières ont fait l'objet de mesures agroenvironnementales (entre 5.300 ha et 9.200 ha sur le Luberon contractualisées chaque année sur le PAEC 2015-2022). Les agriculteurs s'orientent dès à présent vers des pratiques plus respectueuses (zéro phyto, enherbement, pastoralisme avec respect de la biodiversité ...) A l'issue du PAEC + 10% de conversions réalisées en AB et + 20% en HVE soit des changements importants dans la conduite des exploitations. Près de la moitié de la surface agricole utile (SAU) est sous signe officiel de qualité et d'origine (SIQO), avec 13 produits d'Appellation d'origine protégée (AOP) et Indication géographique protégée (IGP) : c'est une grande richesse pour le territoire. Et dans la même logique de « non clivage », énoncée plus haut, et pour travailler avec le plus grand nombre, le parc fait le choix de ne pas faire la seule promotion de l'agriculture biologique. Il travaille en
--	---	--	--

	Agriculture bio	La mesure 27 « accroître la souveraineté alimentaire » paraît en-deçà des activités déjà existantes du parc sur les questions alimentaires et l'accès pour tous à une alimentation de qualité. La Commission recommande de retravailler cette mesure pour qu'elle porte mieux les ambitions du parc en matière d'alimentation et de lutte contre la précarité alimentaire. Cette dimension gagnerait, au reste, à être présente dans le titre de la mesure. Enfin, dans le contexte actuel de crise économique des filières biologiques, et même parfois de filières locales, la Commission insiste sur le besoin de disposer d'analyses et de compétences économiques de haut niveau pour accompagner les agriculteurs dans des voies qui sont aujourd'hui beaucoup plus risquées qu'elles ne l'étaient il y deux ans. Ceci n'est bien sûr pas à raisonner en interne au parc mais collectivement, avec l'ensemble des organisations travaillant sur l'agriculture. Une disposition sur la question serait la bienvenue.	concertation avec les opérateurs des appellations d'origine contrôlée, encourage à l'adhésion des agriculteurs. Une attention particulière est toutefois portée à la Marque Valeurs Parc, marque collective, qui défend les pratiques vertueuses (en particulier, les productions biologiques) et renforce l'attachement au territoire et le « consommer local ». REPONSE 78 Le contexte de la mesure 27 est complété afin de mieux prendre en compte et valoriser toutes les actions déjà mises en place sur le territoire du fait de la mobilisation et de l'expérience du Parc et des acteurs sur ce sujet. Le titre de la mesure 27 est désormais complété par « et favoriser l'accès à une alimentation durable pour tous » La lutte contre la précarité alimentaire est un enjeu fondamental menée localement par les deux départements et différentes associations qui allient souvent accompagnement social, insertion et accès à une alimentation durable. Le Parc contribue à fluidifier les échanges, permettre une meilleure diffusion et connaissance des actions de chacun par notamment, l'animation du réseau des 1/3 lieux « alimentation / santé ». La liste des enjeux traités par la mesure 27 est complétée par « L'organisation de la logistique pour l'approvisionnement de la restauration collective » REPONSE 79 La disposition suivante est désormais introduite à la mesure 26 – 001 : « Favoriser la prospective, la production, la collecte et l'analyse de données économiques par filière (par production ou type d'agriculture en particulier biologique) pour permettre un positionnement moins risqué des agriculteurs dans des situations de crise économique et bouleversement climatique ; Etablir des données spécifiques selon les territoires de productions et la typologie des exploitations. »
--	-------------------------------	--	--

Avis de l'Etat
Mesure 26

	Avis de l'Etat Mesure 27 Mesure 28	AVIS ETAT (p6-7) Les problématiques relatives à l'agriculture s'inscrivent dans un contexte de changement climatique, de besoin de maîtrise de la consommation des terres agricoles et de transition agroécologique. Elles sont globalement traitées de façon complète et cohérente, le projet de charte bénéficiant du bilan des actions menées dans le cadre de la précédente charte et d'une meilleure connaissance du territoire. Certaines propositions opérationnelles pourraient être affinées ou adaptées à la variété des situations pouvant être rencontrées dans ce vaste territoire, les activités et dynamiques agricoles étant assez différentes, notamment entre la partie Nord-Est du parc et sa partie vauclusienne au Sud-Ouest ; à cette fin, l'état des lieux pourrait être utilement affiné, sur la base du recensement général agricole, et sous forme de typologie d'exploitations. La plupart des propositions d'actions sont bien structurées avec, pour chaque défi en lien avec l'agriculture, des propositions permettant de prendre en compte cette activité économique, que ce soit en termes de préservation des paysages, de maintien des espaces productifs et des structures de production (y compris pastorales), de gestion durable de l'eau, d'autonomie alimentaire ou encore de transition agroécologique. Quelques propositions peuvent être formulées, selon les mesures : - mesure 26 « soutenir les filières du territoire, promouvoir les produits et les savoir-faire agricoles locaux et valoriser l'agritourisme » : - comme le souligne le CNPN, cette mesure pourrait être plus affirmative sur les formes d'agriculture et d'alimentation que le projet de charte promeut, en particulier les filières qui s'orientent vers des pratiques agroécologiques. Une différenciation entre les labels existants serait également souhaitable, ceux-ci n'étant homogènes ni dans leurs finalités ni dans leurs cahiers des charges. - concernant la disposition « maintenir l'accès à l'irrigation en vue de soutenir les productions emblématiques », il serait souhaitable de tenir compte également de l'évolution potentielle de la disponibilité en eau sur le territoire, au vu du changement climatique et donc une possible évolution vers des productions agricoles moins consommatrices d'eau (cf. mesure 15), plutôt que de se limiter au maintien de production historique via l'irrigation ;	Voir REPONSES ci-dessus
--	---	---	---------------------------------------

	Avis de l'Etat Mesure 29, 30	- un développement des stratégies commerciales collectives de valorisation des produits sous signe de qualité sur les marchés internationaux pourrait être envisagé ; - mesure 27 : « accroître la souveraineté alimentaire du territoire » : la démarche de projet alimentaire territorial (PAT), étendue à l'ensemble du territoire du parc et valorisant l'expérience acquise sur le PAT du Luberon, pourrait être mieux davantage quantifiée dans ses objectifs ; - mesure 28 « conserver les terres agricoles et favoriser l'installation d'agriculteurs » : - concernant les terres agricoles, il pourrait être rajouté l'intérêt d'estimer les surfaces et besoins nécessaires à une certaine forme d'autonomie alimentaire, afin d'éclairer la situation de la commune ou des intercommunalités dans le cadre d'élaboration de stratégies locales ;	REPONSE 80 La mesure des objectifs peut être faite par le biais des données EGALIM fournies par les établissements. Une disposition est ajoutée à la mesure 27 – OO3 : « Partager et exploiter les données collectées sur la qualité des produits destinés à la restauration scolaire – loi EGALIM en vigueur depuis le 01 janvier 2022 » La disposition de l'OO1 est modifiée : • Rassembler des acteurs du monde agricole et des agriculteurs pour permettre une connaissance mutuelle des besoins et des projets, et assurer une communication régulière sur l'atteinte des objectifs du PAT; REPONSE 81 L'activité agricole est aujourd'hui confrontée à d'importantes difficultés liées notamment à la baisse constante du nombre d'agriculteurs. Plusieurs freins à l'installation existent et ont des origines diverses : le coût élevé des exploitations viticoles en coteaux lié en partie à l'agrandissement et à la pression foncière sur le bâti et l'accès difficile au foncier agricole ou encore le phénomène de friches et de parcellaire morcelé dans la plaine de la Durance qui limite les possibilités d'installation. Sur la partie nord-est des Monts de Vaucluse et montagne de Lure, il s'agit plutôt d'une perte d'attractivité des territoires agricoles : absence de l'eau d'irrigation qui se conjugue avec des sols de faible fertilité. Grâce aux données collectées et aux projections réalisées, notamment dans le cadre du PAT, il est possible de mettre en évidence un recul du potentiel nourricier du territoire. Dans les travaux de prospective à mener, dans le cadre des programmes d'actions du Parc, il pourra être envisagé d'estimer plus finement les besoins en productions et en surfaces. Le partage d'information permettra de mieux informer et mobiliser les communes et intercommunalités sur cet enjeux.
--	---	---	--

	Avis de l'Etat Mesure 29	- la reconquête de friches et la pérennisation des espaces agricoles, via les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sont identifiées dans les objectifs opérationnels, sans apparaître clairement dans les engagements des signataires correspondants de la future charte. Il conviendrait donc que des engagements puissent être définis, que ce soit pour les Conseils départementaux en matière de création de PAEN ou pour les communes/intercommunalités sur la revalorisation de friches agricoles ; - une pré-identification des zones agricoles à protéger dans le projet de charte serait utile : à moins que le parc soit en mesure de la proposer, elle pourrait être établie dans le cadre du premier programme d'action de la future charte ; - la préservation du foncier agricole passe également par une politique plus globale des collectivités pour la recherche de solutions pérennes de logement à destination des travailleurs saisonniers et des jeunes qui s'installent : la mesure pourrait évoquer ce volet sans se cantonner à un inventaire des logements vacants ; - mesure 29 « accompagner la mutation agro-écologique dans les exploitations agricoles » : - il conviendrait, autant que possible, que le projet de charte fixe des orientations en ce qui concerne le contenu des mesures agro-environnementales, le parc étant porteur et animateur du PAEC ;	REPONSE 82 Un engagement est ajouté, à la mesure 28 pour les communes, intercommunalités, et départements : « Rechercher la protection, à partir des outils réglementaires, des espaces agricoles faisant l'objet d'une mise en irrigation ». Le rôle du Parc est également précisé : « Accompagner les collectivités dans leurs projets de protection des terres agricoles par le moyen d'outils réglementaires. » Un engagement en ce sens est aussi ajouté à la mesure 10 : voir REPONSE 72. Le Parc peut être partenaire d'un inventaire des zones à protéger en priorité, dès le plan d'actions triennal 2025-2028. Même s'il n'a pas la compétence, il peut participer à identifier et à animer des zones à protéger, comme il l'a fait par le passé. REPONSE 83 Le Parc participe à l'animation aux côtés des chambres d'agriculture, de la SAFER..., pour travailler avec les communes et les intercommunalités à la mise en œuvre de ZAP. Cette question de l'habitat des jeunes et des travailleurs saisonniers est traitée à la mesure 13 : projets d'habitat, solutions innovantes pour accueil saisonnier. REPONSE 84 Une disposition est ajoutée à la mesure 29 - OO 1 : « Appliquer la PAC et les éco-régimes avec les aux nouvelles voies de production ; introduire des productions à bas niveau d'impact ; mettre en place du le Conseil Stratégique Phytosanitaire ; généraliser des couverts végétaux ; préserver les Infrastructures agroécologiques ; maintenir les Surfaces d'intérêt écologique, a minima des bandes enherbées ».
--	--	--	--

		- le changement climatique, gels printaniers plus fréquents, mériterait d'être pris en considération dans le choix de (re)mise en culture d'espèces ou de variétés selon les territoires, qu'il conviendrait d'accompagner par une réflexion sur les moyens de lutte contre le gel ; - la rédaction d'un guide des bonnes pratiques agricoles en faveur de la biodiversité, décliné par secteur de production, identifiant les éléments à conserver et entretenir pour favoriser la biodiversité, pourrait être envisagé, en lien avec la profession agricole ; - l'accompagnement des conversions à l'agriculture biologique et autres modes culturels plus respectueux de l'environnement en vue de leur pérennisation pourrait être explicité ; - mesure 30 « soutenir et valoriser le pastoralisme » : - concernant l'accompagnement de la mise en oeuvre du Plan National d'Action « Loup gris et activités d'élevage », le rôle du parc pourrait être précisé ;	L'encadré sur le rôle du syndicat mixte comme animateur est complété : « Informer et conseiller les agriculteurs dans la mise en oeuvre des PAEC ». REPONSE 85 La mesure 29 -OO 3 est complétée par une nouvelle disposition : « Poursuivre les réflexions et les expérimentations sur l'adaptation aux aléas climatiques, aux sécheresses sévères, aux gels tardifs, etc. » REPONSE 86 Un ajout est désormais mentionné dans la mesure 29, OO 1 : « réalisation d'un guide des bonnes pratiques agricoles en faveur de la biodiversité, basé sur les connaissances scientifiques actuelles sur l'impact de l'agriculture sur la biodiversité décliné par secteur de production, identifiant les éléments à conserver et entretenir pour favoriser la biodiversité, en lien avec la profession agricole. » REPONSE 87 2 dispositions sont ajoutées à la mesure 29 – OO2 : « Favoriser la mise en place de l'analyse et du suivi économique de ces filières » et « Par la concertation et en partenariat avec les instances agricoles, en particulier les Chambres d'agriculture : faire l'évaluation des productions insuffisamment rémunératrices ou non adaptées au changement climatique ; Favoriser la mise en place de forums par filière de production (agriculteurs, transformateurs, acheteurs) et être force de proposition. » Voir REPONSE 75 Le Parc contribue à la mise en oeuvre du PNA Loup en concertation avec les acteurs et les partenaires, à travers notamment la recherche scientifique et l'expérimentation. Son rôle sera précisé dans chacun des programmes d'action.
--	--	--	--

		- concernant l'objectif opérationnel d'accompagner les exploitations agricoles dans la prise en compte de la biodiversité, une disposition complémentaire pourrait être ajoutée consistant à informer et sensibiliser les exploitants agricoles sur la réglementation en vigueur, en particulier les arrêtés préfectoraux identifiant les zones non traitées à proximité des points d'eaux, cours d'eaux, plans d'eau et concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	REPONSE 88 Une nouvelle disposition est ajoutée à la mesure 29 – OO4 : « Informer et sensibiliser les exploitants agricoles sur la réglementation en vigueur, en particulier les arrêtés préfectoraux identifiant les zones non traitées à proximité des points d'eaux, cours d'eaux, plans d'eau et concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. »
Orientation 12. Œuvrer pour une destination écotouristique Luberon			
Mesures 31-32-33 Tourisme Fréquentation des espaces naturels	AVIS FPNRF Le réseau des Grands Sites de France pourrait être un partenaire pertinent à mobiliser - Le travail avec les acteurs du tourisme doit faire l'objet d'une action spécifique pour concilier les enjeux de limitation de l'activité touristique et les impératifs économiques des acteurs du tourisme.	REPONSE 89 Un complément est apporté dans le « contexte de la mesure 33 » « Bien conscient des difficultés posées par la sur-fréquentation des sites, le Parc travaille en concertation avec les acteurs du tourisme sur la gestion des flux : participation active à la réflexion et portage d'actions. Le Parc naturel régional du Luberon est partenaire de la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon et de l'Office de tourisme intercommunal qui pilotent la candidature de l'Opération Grand Site du massif des Ogres. Le Parc apporte son expertise dans le domaine de la géologie, du risque incendie (DFCI), des paysages, de la préservation du patrimoine... En lien avec le gestionnaire, il évalue la qualité des sites d'accueil du public, la pertinence des aménagements dans le temps pour réguler la problématique de sur-fréquentation et la préservation du site et de l'esprit des lieux. »	
Avis de l'Etat Activités de pleine nature et tourisme	AVIS ETAT (p12) La répartition des activités de pleine nature et du tourisme n'étant pas homogène sur le territoire du parc, il conviendrait que la stratégie de leur développement « à l'échelle du parc » (évoquée dans la mesure 31) puisse prévoir d'accompagner	Le « rôle du Parc », en tant que partenaire, est complété dans la mesure 33 par : « Accompagner les institutions (Communauté de communes et Office de tourisme intercommunal Pays d'Apt Luberon) qui pilotent la candidature de l'Opération Grands Sites du Massif des Ogres, en apportant son expertise (géologie, risque incendie (DFCI), paysages, préservation du patrimoine...) »	REPONSE 90 Le Parc est d'ores et déjà positionné sur le suivi et le déploiement harmonieux des activités de plein air (rendu d'une étude stratégique des sports de pleine nature en cours de validation).

		réellement, de façon encadrée, leur développement dans les secteurs encore vierges de toute infrastructure et où une volonté politique est exprimée.	Un poste est actuellement dédié au suivi de la gestion des flux et problématique de la sur-fréquentation en lien étroit avec les agences départementales de développement touristique. Dans les secteurs les moins fréquentés, le tourisme doit être pensé en complément d'autres activités économiques pour favoriser en premier lieu un essor bénéficiant à la population locale puis aux visiteurs. Ce que le parc peut animer si une volonté politique est exprimée. Est ajouté au « rôle du Parc » dans la mesure 31 : « Accompagner le développement des activités de pleine nature et du tourisme dans les secteurs encore vierges de toute infrastructure lorsqu'une volonté politique est exprimée ».
Conflits d'usage	L'augmentation, sur le territoire du parc, de la population et des activités de plein air, induit des conflits d'usages croissants entre les chasseurs et les autres utilisateurs des espaces naturels. Le projet de charte pourrait aborder cette thématique (également dans la mesure 31), par exemple en confiant au parc un rôle d'animation en vue d'aboutir à une meilleure conciliation des usages.		REPONSE 91 Le Parc n'enregistre pas tant de difficultés entre la chasse et les autres usages. Il concentre son action sur d'autres potentiels conflits d'usage, par exemple ceux liés à la présence de chiens de protection. Il se positionne ainsi en tant qu'« animateur-médiateur » afin de rechercher la meilleure conciliation des usages. L'OO3 de la mesure 31 est complété par : « Contribuer aux ateliers, aux comités techniques, aux comités de pilotage, aux commissions (ou aux sous-commissions) des Commissions Départementales Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse ». Dans cette même mesure, le « rôle du Parc » est complété sur le sujet de la sensibilisation et du travail en réseau.
Avis de l'Etat Activités de pleine nature et tourisme	Comme l'indique la FPNRF, la marque Valeurs Parc, déjà mobilisée pour l'hôtellerie, les hébergements et les productions agricoles, pourrait être également développée pour les activités et les loisirs. S'agissant de l'enjeu de préservation des espaces naturels face aux pressions et impacts de la fréquentation touristique, et eu égard à l'expertise du parc dans ces		Certains sites de visite sont déjà intégrés dans le réseau des marqués Parc. La mesure 34 – OO6 – précise : « Intégrer les professionnels du tourisme au sein du réseau « marque Valeurs Parc Luberon ». Cela comprend donc également les activités et loisirs, que le Parc s'attachera à développer Voir REPONSE 89
Mesure 33 OGS			

		domaines, la charte pourrait utilement préciser, dans la Mesure 33 , le rôle du syndicat mixte dans la conduite des Opérations Grand Site sur son territoire.	
Orientation 13. Innover en matière d'économie durable			
	Développement local et économie durable Mesures 34-35	AVIS FPNRF Dans la mesure 34, le rôle du Parc et la plus-value de son approche ne sont pas valorisés. Pour être efficace, la mission de conseil aux entreprises doit se doter d'une ingénierie dédiée. Dans la mesure 35, le Parc doit se placer en tant que chef de file sur la structuration des filières de matériaux biosourcés. Le rôle d'innovateur doit être mis en avant dans un objectif de généralisation de l'utilisation des matériaux biosourcés, notamment dans les bâtiments publics. Les signataires gagneraient à s'engager à s'approvisionner par ces filières. Les enjeux de formation des artisans doivent être évoqués en lien avec la mesure 45. AVIS ETAT (p12) Quelques suggestions peuvent être formulées : - mesure 34 « promouvoir les démarches d'entreprises écoresponsables » : La mesure, entre autres dispositions, pourrait prévoir la mise en place d'un soutien aux dispositifs d'accompagnement des entreprises vers les démarches de Responsabilité Sociale et Environnementale ou d'engagement pour la préservation de la biodiversité. A titre d'exemple, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions volontaires, dans une démarche d'amélioration continue, permet aujourd'hui à une entreprise d'être reconnue comme « Entreprise engagée pour la nature », l'un des dispositifs d'engagements promus par l'Office français de la biodiversité ; - mesure 35 « faire des ressources locales un levier de développement local tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes » Il pourrait être rajouté une disposition relative à la promotion, auprès des pépiniéristes ou semenciers, de la création ou du soutien aux filières de récolte et de production d'espèces végétales indigènes, comme la marque collective « Végétal local » le permet.	REPONSE 92 Le contexte de la mesure 34 est complété de l'historique et de l'expérience du Parc dans ce domaine. Plus qu'une mission de conseil, le Parc travaille à une mise en réseau, à la diffusion des informations et se fait le relais de dispositifs existants. Mesure 34 et 35 les moyens sont actuellement insuffisants pour développer ces thématiques à la hauteur des avis reçus : à discuter avec les partenaires financiers. Mesure 34, l'OO 2 est complété ainsi : « Favoriser la formation des artisans aux démarches éco-responsables ». La mesure 34 – OO 3 est désormais complétée d'une disposition : « Soutenir les dispositifs d'accompagnement des entreprises vers les démarches de Responsabilité Sociale et Environnementale ou d'engagement pour la préservation de la biodiversité ». La mesure 35 – OO1 est complétée d'une disposition « Promouvoir auprès des pépiniéristes ou semenciers, la création ou le soutien aux filières de récolte et de production d'espèces végétales indigènes, (cf marque collective Végétal local).»

Défi 5 Généraliser des modes de vie résilients, sources de bien-être pour respirer mieux

Orientation 14. Accompagner les mutations en faveur d'une société bas carbone et résiliente face au changement climatique

	Mesures 14, 36, 37, 39	AVIS FPNRF La stratégie énergétique du territoire doit être plus lisible. Elle peut s'appuyer sur un rappel de l'engagement du Parc et une présentation des objectifs en matière de production et de mix énergétique définis à partir des possibilités et besoins locaux. Les typologies de fonciers qui seront mobilisés pour le développement des énergies renouvelables doivent être présentés. Le Plan de Parc peut être mobilisé. La prise en compte des études préalables (impact sur le paysage, la biodiversité ainsi que les capacités de raccordement) doit guider choix en matière d'ENR. La prise en compte de la biodiversité doit être plus forte, particulièrement au regard des ambitions en matière de développement du photovoltaïque. Dans la mesure 14, l'État doit s'engager à identifier le territoire du Parc comme un territoire pilote dans le domaine de la transition énergétique, <u>tenant compte des dimensions paysagères et de biodiversité.</u> Les principes de réversibilité des installations pourraient être affichés. Les revenus générés par la production énergétique doivent être mis en regard avec les actions de sobriété et de rénovation. Le soutien aux SEM énergétique, sociétés coopératives et citoyennes pourrait être davantage valorisé. L'engagement porté grâce au programme SEDEL pourrait être davantage valorisé et les collectivités gagneraient à s'engager dans la mobilisation de ce programme. La mesure 39 doit faire l'objet de plus de transversalité avec la mesure 11 et les enjeux de revitalisation et de maintien de l'activité (tiers-lieux par exemple).	Voir REPONSE 58 Les mesures 14 et 36 ont été considérablement enrichies afin de prendre en compte les ajustements figurant dans les avis et de donner le cadre d'une véritable « stratégie énergie – bas carbone » qui s'appuie sur 2 leviers : le tout premier étant celui de la réduction des consommations et de la sobriété, le second visant un développement des énergies renouvelables respectueux des patrimoines et ressources. L'objectif d'élaborer un plan climat air énergie à l'échelle du territoire de Parc, en collaboration et cohérence avec ceux des intercommunalités, est également désormais pris en compte conformément aux préconisations. La mesure 39 est complétée ainsi OO1 : favoriser le maintien des commerces et services de proximité et de la vie sociale et culturelle des villes et villages (en lien avec la mesure 11)
--	--------------------------------------	---	--

Orientation 15. Maintenir un cadre de vie de qualité avec des villes et villages durables et résilients

	Mesure 41 « Anticiper et prévenir les risques de nuisances » Circulation des véhicules à moteur	AVIS FPNRF Les communes doivent s'engager à prendre/reconduire des arrêtés municipaux d'interdiction ou de réglementation en fonction du degré de sensibilité des sites. Il est possible ici de s'appuyer sur le travail d'identification et de hiérarchisation de secteurs à enjeux écologiques (mesure 19). La délimitation de la zone de nature et de silence présente un intérêt particulier. L'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de Vaucluse portant sur cette zone gagnerait à être élargi au département des Alpes de Haute-Provence. Avis CNPN Il convient, en application du deuxième paragraphe de l'article L. 362-1 du code de l'Environnement, d'introduire une mesure prévoyant la réalisation d'une cartographie des zones à enjeux et niveaux de priorité en dehors de la zone définie par l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse. Pour ces secteurs non couverts, en particulier dans les zones de nature et de silence il convient de prévoir deux types engagements : pour les communes, engagement à mettre en place prioritairement dans les zones à enjeux des arrêtés en application de l'article L2213-4 du CGCT avec le concours technique du parc ; pour l'Etat, étude de la possibilité d'intervenir par arrêté préfectoral sur tout ou partie des zones de nature et de silence non couvertes par l'arrêté préfectoral actuel. Enfin, il est nécessaire de prévoir 1) un calendrier (sous 5 ans) de prise des arrêtés encadrant la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins ouverts à la circulation des secteurs à enjeux identifiées et 2) un indicateur de suivi-évaluation sur la mise en oeuvre de cette mesure. Avis ETAT (p4) Comme le souligne le CNPN, en application du code de l'environnement, le projet de charte devra prévoir des dispositions visant à encadrer la circulation des véhicules à moteur. Sur la base d'une cartographie des zones concernées (si celle-ci n'est pas à ce	REPONSE 93 (en lien avec note au CNPN du 09/01/2023) Par les paysages et les sensations de liberté, de solitude et de tranquillité qu'elle procure, la zone de Nature et de Silence est bien la zone de pleine nature du Parc naturel régional du Luberon. Elle constitue l'espace, identifié au plan de parc, qui doit être préservé particulièrement des impacts d'une circulation trop importante des véhicules terrestres motorisés. Sur la zone de nature et de silence des massifs du Petit Luberon, du Grand Luberon et du Saint Sépulcre, considérant notamment la valeur écologique exceptionnelle et la grande sensibilité aux incendies, ainsi que la nécessité de concilier les pratiques de loisirs avec les usages traditionnels de l'espace naturel, l'Etat réglemente la circulation des véhicules à moteur à l'échelle intercommunale. L'arrêté du Préfet de Vaucluse du 15 septembre 2005, modifié le 08 janvier 2007, interdit donc - à l'exception des ayants droits - de circuler en véhicule terrestre motorisé sur l'ensemble des voies normalement ouvertes à la circulation publique des trois massifs (30 communes concernées). Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant sur la prévention des feux de forêt. Le périmètre d'interdiction de circulation est indiqué sur la carte des protections réglementaires sur le Plan de Parc. La Charte actuelle prévoit également que les communes s'engagent à ne pas autoriser l'ouverture de terrains susceptibles d'accueillir la pratique de sports motorisés, en zone de Nature et de Silence ni à moins d'un kilomètre de la zone protégée en vue de l'avifaune nicheuse par arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Dans la nouvelle Charte, le déploiement d'un dispositif identique (un ou plusieurs arrêtés préfectoraux à l'échelle intercommunale)
--	---	--	--

	jour disponible, elle pourra être établie dans le cadre du premier programme triennal de mise en oeuvre de la future charte), le parc gèrera cette problématique en lien avec les communes concernées, via la signature d'arrêtés municipaux voire préfectoraux. Un calendrier de prise des arrêtés municipaux sous 5 ans, avec un indicateur d'évaluation dédié, sera proposé. Le projet de charte pourra également rappeler que tout arrêté municipal, déclinant le plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel, et concernant la réglementation des engins motorisés dans les espaces naturels, est également soumis au respect des dérogations précisées à l'article L.362-1 du code de l'environnement, prévoyant que l'interdiction de circulation des véhicules à moteurs ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (par exemple liée aux besoins de la défense nationale).	sera recherché sur les secteurs à enjeux de la zone de nature et de silence dans les Alpes de Haute Provence (y compris sur le périmètre d'extension), en concertation avec les collectivités et usagers concernés, et accompagné de mesures d'information et de sensibilisation. Sur les autres parties du territoire, le Parc recherchera, au cas par cas, avec les communes et les propriétaires concernés, une meilleure organisation de l'accès aux véhicules motorisés dans les espaces naturels. Le Maire peut alors, par arrêté motivé, interdire la circulation terrestre motorisée sur certaines voies, portions de voies ou certains secteurs de la commune. La Charte 2025-2040 est désormais complétée par deux dispositions spécifiques reprenant les éléments des deux paragraphes ci-dessus dans la mesure 41 « Anticiper et prévenir les risques et les nuisances », au sein de l'objectif opérationnel existant : « Veiller à l'intégrité et au maintien de la vocation de la zone de nature et de silence ». Dans la mesure 41, les engagements suivants sont ajoutés : « pour les communes concernées par ces projets : participer à la démarche de concertation initiée par le Parc afin de réglementer la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels ». Le rôle du Parc est également précisé : « soutenir techniquement la concertation pour l'élaboration d'arrêtés municipaux et/ou préfectoraux réglementant la circulation de véhicules à moteur dans les zones à enjeux » et « accompagner au cas par cas les communes souhaitant réfléchir à l'organisation et éventuellement la réglementation de l'accès aux véhicules à moteurs dans leurs espaces naturels ».
--	--	--

			Le programme d'actions à 3 ans prévoira la réalisation d'un diagnostic précisant les enjeux au sein de la zone de nature et de silence, notamment dans les Alpes de Haute-Provence sur les massifs du Luberon Oriental et de la montagne de Lure. Il s'agira de recenser les statuts des voies, les projets ou plans d'entretien et de circulation éventuels des communes, les servitudes DFCI, les usages actuels et leurs évolutions. Ceci afin de définir les pressions au regard des enjeux biologiques, d'usage ou paysagers, afin de documenter et d'impulser la concertation, et de définir un calendrier pour la prise du ou des arrêtés sous 5 ans.
	Prévention et gestion des risques naturels Mesure 41	AVIS ETAT (p12) Le champ de la mesure 41 « anticiper et prévenir les risques et les nuisances » pourrait être élargi au développement de la culture du risque et à l'information des citoyens. A cette fin, cette mesure pourrait inclure un objectif de sensibilisation des citoyens via des actions de communication sur les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et les PCS/PICS . Il pourrait être également intégré la notion d'aggravation de la susceptibilité des sols à l'érosion et des conséquences des incendies de forêt en termes de mouvements de terrain (glissements de terrain, coulées de boue) et des roches (chutes de blocs et éboulement) post-incendie. De façon plus spécifique, il conviendrait, à la page 223 du projet de charte, de rectifier la traduction de l'acronyme PAPI et d'ajouter les STePRiM (Stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne). Par ailleurs, concernant le risque d'incendies de forêt, il pourrait être rappelé que, dans les zones de risques les plus élevés (aléa fort ou très fort), seule l'interdiction de l'urbanisation ou de certaines activités s'avèrent efficaces.	REPONSE 94 La mesure 41 est complétée des dispositions suivantes : OO4 « sensibiliser les citoyens via des actions de communication sur les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et les PCS/PICS (plan communal et intercommunal de sauvegarde) » ; également ajouté aux engagements des communes et intercommunalités. OO1 « intégrer la notion d'aggravation de la susceptibilité des sols à l'érosion et des conséquences des incendies de forêt en termes de mouvements de terrain (glissements de terrain, coulées de boue) et des roches (chutes de blocs et éboulement) post-incendie » OO3 « dans les zones de risques les plus élevés (aléa fort ou très fort), seule l'interdiction de l'urbanisation ou de certaines activités s'avèrent efficaces » La traduction de l'acronyme « PAPI » est corrigée.
	Mesure 40 « Encadrer la signalétique et la publicité »	AVIS FPNRF Cette mesure gagnerait à rappeler que la réintroduction de la publicité vise en premier lieu à valoriser les entreprises qui établissent un lien avec le territoire. Cette mesure doit présenter un état des lieux plus précis sur : la publicité illégale sur le territoire, combien de RLP présents ? Combien de RLP projetés ? Dans quels secteurs ?	REPONSE 95 Le « contexte » de la mesure précise désormais : « En cas de réintroduction de la publicité, l'enjeu majeur pour le territoire est celui de la valorisation des entreprises qui établissent un lien avec le territoire »

	Affichage publicitaire	AVIS CNPN Le système de suivi et d'évaluation ne comporte pas d'indicateurs concernant la publicité. Même si la mesure 40 n'est pas une mesure phare, la Commission recommande d'en concevoir un pour assurer un suivi de la mise en compatibilité du territoire du Parc avec la réglementation et la charte signalétique du parc (sans se limiter au nombre de règlements locaux de publicité). La détermination d'un calendrier d'actions caractériserait un engagement effectif à régulariser l'affichage et la publicité extérieure sur le territoire du Parc selon les modalités de l'article L. 581-14 du code de l'environnement. AVIS ETAT (p4) Pour définir les objectifs du parc en matière de publicité, le projet de charte s'appuie sur le projet de charte signalétique qu'a élaborée le parc : ce document n'ayant pas de caractère opposable et pouvant à tout moment faire l'objet de modifications, il conviendrait que le projet de charte du PNR en reprenne en son sein les principales orientations. Comme le CNPN le souligne, un indicateur d'évaluation dédié pourrait être proposé.	A ce jour, uniquement 5 communes sur 78 ont décidé de rétablir de la publicité en agglomération via des formats réduits (Apt, Manosque, Pertuis, Cavaillon et Cadenet). Dans les 73 autres communes la publicité est interdite en agglomération. Ces éléments figurent dans le diagnostic de territoire. Ne s'agissant pas d'une « mesure phare », le référentiel d'évaluation ne prévoit pas d'indicateur de suivi, en revanche un ou des indicateurs seront tout de même suivis par le Parc hors référentiel. Un calendrier d'actions sera discuté avec les communes dans le cadre du premier programme d'actions triennal de mise en œuvre de la Charte du Parc. Ces discussions seront initiées et accompagnées par le Parc. La charte du Parc au niveau de cette mesure 40 reprend d'ores et déjà les dispositions majeures de la charte signalétique, en matière d'enseignes et de publicité pour les communes rurales et les grandes villes du territoire : au niveau des zones autorisées, des formats, du nombre...
Défi 6 Etre un passeur de relais pour transmettre les cultures du territoire			
Orientation 16. Partager et développer les cultures du territoire			
	Mesure 43	AVIS CNPN La Commission recommande de bien veiller à ce que ces activités d'éducation soient développées sur l'ensemble du territoire du parc. AVIS FPNRF La mesure 43 pourrait davantage se retrouver tout au long de la charte	REPONSE 96 Il s'agit bien de l'objectif affiché de cette mesure. Cependant, le titre de l'OO1 de la mesure 43 est désormais complété comme suit : « Développer une présence du parc et un dialogue plus marqué sur l'ensemble du territoire » Afin de mieux signaler la transversalité de cette mesure, sans alourdir, l'ensemble des mesures, son « contexte » est désormais modifié en ce sens.

Orientation 17. Accompagner les publics pour qu'ils soient membres, acteurs et citoyens d'un territoire en transition

	Mesure 44	AVIS FPNRF Dans la mesure 44, le lien avec les établissements de l'enseignement supérieur pourrait être renforcé.	REPONSE 97 La stratégie éducative du Parc est axée sur la priorisation de la cible des jeunes publics (cadre scolaire ou autre) de son territoire. Cette jeune population est très importante (35 000 élèves) et demande la mobilisation d'importants moyens financiers, humains et partenariaux garantissant un travail de proximité auprès de la jeunesse du territoire. Prenant en compte qu'il n'y a pas d'établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire, le travail avec les Universités proches ne garantit pas la provenance territoriale de cette cible. En revanche, les jeunes en enseignement supérieur peuvent être captés différemment : stages au sein du PNRL et autres structures partenaires du territoire (voir mesure 4), forum des jeunes, conseil territorial.
LE PLAN DE PARC			
		AVIS FPNRF Le plan principal doit être titré en tant que « plan de Parc ». Le Plan de Parc ne fait pas apparaître les coupures d'urbanisation à maintenir.	REPONSE 98 Le titre « Plan de Parc » est bien présent sur le document en haut à gauche sur la page de garde. Les zones urbaines ont été définies très précisément à grande échelle, de fait les coupures d'urbanisation sont présentes. Les limites à l'urbanisation concernent 3 zonages du plan de Parc : - L'emprise de la zone de centre ancien. - L'emprise de la zone résidentielle périphérique. - L'emprise de la zone d'activité. Ces emprises sur le Plan prévoient des coupures d'urbanisation que les ScoT et PLU devront traduire. La vocation des emprises

		Le Plan de Parc ne fait pas apparaître les continuités écologiques à préserver et à restaurer. Les secteurs à fort enjeu écologique et des secteurs à enjeu écologique fort à moyen doivent apparaître sur le Plan de Parc. La hiérarchisation des secteurs à enjeu écologique peut servir à identifier les zones où un arrêté d'interdiction ou de régulation de la circulation des véhicules à moteur peut être pris. Une carte thématique peut être réalisé spécifiquement sur ce sujet.	naturelles ou agricoles en constitue ensuite les continuités écologiques à préserver. Les coupures d'urbanisation sont également traitées à la mesure 10 (engagements des départements), à la mesure 12 OO1 « Concernant les limites de l'aménagement... » et à la mesure 18 « grandes coupures de végétation » REPONSE 99 La carte des TVB présente désormais une classification restauration/préservation. La hiérarchisation des SEE n'apparaît pas sur le Plan de parc car le choix a été fait de privilégier l'information sur les sous-trames, d'autant plus qu'une carte en encart sur la TVB représente la notion de préservation/restauration. Il existe en effet sur le territoire des espaces de biodiversité exceptionnelle et patrimoniale, souvent en milieux « naturels » et « semi-naturels » qui pourraient justifier la mise en place d'une hiérarchisation des enjeux et actions à l'échelle du territoire. Or le territoire dispose également d'étendues, souvent assez vastes et plus anthropisées (notamment agricoles), où s'exprime une biodiversité dite « plus ordinaire ». Ces milieux sont aujourd'hui particulièrement touchés par le phénomène d'érosion de la biodiversité, aussi sur le territoire du Parc, il est considéré comme tout aussi important de veiller au maintien ou la restauration de ces secteurs à enjeux écologiques plus humanisés. En conséquence, le choix du Parc est de ne plus procéder à une hiérarchisation spatiale de son action (de type niveau 1 et 2), mais de privilégier une dichotomie des actions en fonction de secteurs qui sont plutôt « à préserver », et d'autres qui sont plutôt « à restaurer ». C'est la zone de nature et de silence qui délimite les secteurs où la réglementation des véhicules à moteur pourra être étudiée.
--	--	--	---

	AVIS ETAT (p1) De manière générale, le plan de parc s'avère très riche en éléments cartographiques. Afin d'en faciliter la compréhension, il pourrait être proposé des plans d'ensemble, permettant d'appréhender le territoire à grande échelle, et des cartes plus détaillées. La situation particulière du territoire du parc, à l'interface avec quatre autres parcs (Alpilles, Verdon, Mont-Ventoux et Baronnies-Provençales), mériterait en particulier d'être mieux mise en évidence sur le Plan, en vue notamment de faire apparaître les enjeux liés aux continuités écologiques. Quelques pistes d'amélioration peuvent être également suggérées : - les secteurs d'enjeux écologiques, les zones de protection forte à affirmer pourraient être faire l'objet d'une cartographie spécifique, afin qu'ils puissent être pris en compte dans les documents d'urbanisme présents et futurs ; les ruptures de continuités écologiques, et, le cas échéant, les secteurs concernés par un objectif de restauration écologique pourraient être également identifiées ; - il en va de même pour les « terroirs irrigables », en tenant compte également de la rareté de la ressource en eau ; par ailleurs, les zones irriguées incluses dans la sous-trame agricole ne semblent pas comporter de mesure spécifique, alors même que ces zones seraient à protéger ; - concernant la désignation de nouvelles aires protégées, il pourra être précisé que leurs périmètres ne sont, à ce stade, que des « périmètres d'étude » ; - la signification des linéaires en carrés noirs plus marqués que ceux des limites communales (tracé au sud de Pertuis, Villelaure...) n'est pas précisée ;	Le plan de Parc spatialise les enjeux et les stratégies pour y répondre pour la durée de la Charte. Pour en saisir la complexité il doit être vu dans sa globalité, à l'échelle du territoire. Au vu de la taille du territoire, les données ont été saisies au 1/60000 ème il est donc délicat de réaliser des cartes plus détaillées du Plan de Parc. Les continuités écologiques qui figurent sur le plan sont les continuités écologiques majeures, ainsi les continuités vers les territoires voisins des Alpilles, du Ventoux et du Verdon figurent bien sur le plan de Parc. Les SEE et les ZPF sont présents sur le Plan pour être justement pris en compte dans les documents d'urbanisme du territoire. Au vu de l'échelle du Plan – 1/60 000^{ème} - la donnée est bien plus précise que sur un encart. L'objectif de préservation ou de restauration est détaillé dans l'annexe SEE. L'un ou l'autre de ces objectifs n'apparaissent pas sur le plan de Parc car l'information sur les sous-trames qui permet d'identifier les enjeux en légende liés aux SEE, a été privilégié. Les mesures de restauration et de préservation des SEE agricoles sont détaillées en mesures 19 et 29. La légende du plan précise « projet de zone de protection forte à affirmer » Il s'agit du figuré des « crêtes à préserver ».
--	---	---

	- concernant la ressource en eau, les points rouges du calcaire urgonien n'apparaissent pas dans la légende ; les discontinuités hydrologiques, celles des habitats aquatiques, ou encore celles des trames bleues, si elles sont connues, devraient être localisées sur l'une des cartes ; - concernant les paysages, la légende des hachures « paysage tableau » n'est pas explicitée ; des cônes de vue pourraient être rajoutés par exemple de l'autoroute vers le Mont d'Or, ou depuis la falaise dominant la Durance au niveau de Saint-Paul-lès-Durance ; - la carte des protections réglementaires, mentionnant à la fois des outils contractuels et réglementaires en faveur des espaces naturels, mériterait d'être renommée. La notice du plan de parc précise les aménagements qui ne doivent pas être « favorisés » au sein de la zone de nature et de silence. Dans la perspective de l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette », il conviendrait que la conservation et la préservation de cette zone, au regard des enjeux écologiques et face au développement urbain, soient réellement défendues ; en outre, compte-tenu de la nécessaire accélération du développement des énergies renouvelables, la problématique des parcs photovoltaïques au sol au sein de ce secteur devrait être clarifiée.	Les points rouges du calcaire urgonien apparaissent dans la légende. Il s'agit de la légende « Ressource stratégique pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable » Les niveaux d'étiages ont été rajoutés sur la carte de la ressource en eau pour les cours d'eau principaux. Les discontinuités des trames bleues sont, de fait, représentées. Pour améliorer la lisibilité de la cartographie des paysages, la définition de « Paysage tableau » est désormais ajoutée dans la notice du plan de Parc. Un cône de vue est désormais ajouté de l'autoroute vers le Mont d'Or ; celui de Saint-Paul-lès-Durance est déjà présent. Le titre est désormais modifié. Voir REPONSE 20 L'expression « ne doivent pas être favorisés » est remplacée par « ne doivent pas être autorisés »
--	---	---

Stratégie nationale des aires protégées

	Mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des aires protégées 2020-2030	Avis CNPN La Commission, suivant cette note du PNR du 9 janvier 2023, approuve l'effort d'identification de sites potentiels de création d'aires protégées de protection forte au sens du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte. La Commission apprécie également la clarté de l'implication des collectivités locales proposée dans la note du 9 janvier 2023 : « les communes et les intercommunalités s'engagent sur les secteurs de protection forte identifiés dans la charte et au plan de parc à inscrire dans les documents réglementaires un objectif prioritaire de préservation du patrimoine naturel et à favoriser la création d'aires protégées au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ». Avis ETAT (p4) Comme l'indique le CNPN dans son avis, la contribution du territoire du parc à la stratégie nationale en faveur des aires protégées 2020-2030 méritera d'être davantage détaillée dans le projet de charte. A cette fin, le parc pourra reprendre les informations contenues dans la note qu'il a adressée le 9 janvier 2023 au CNPN et tenir compte des mesures du plan d'actions régional 2022-2024 de l'État. Concernant la désignation de nouvelles aires protégées, il conviendra qu'une hiérarchisation des zones pressenties (« zones de protection forte à affirmer) soit proposée, qu'un engagement préalable des communes concernées soit acté, et qu'un indicateur ad hoc soit défini. En ce qui concerne plus spécifiquement le patrimoine géologique, le parc, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Luberon, et membre du GeoParc, pourra, via son expertise technique, et son rôle d'animateur des partenaires, contribuer, aux côtés de l'État, à l'émergence d'un arrêté préfectoral départemental listant les sites d'intérêt géologique. Enfin, le rapport de charte mériterait d'être plus explicite sur les principes d'exclusion, dans les secteurs d'enjeux écologiques, des projets de développement économique.	EPONSE 100 (En lien avec la note du 09/01/2023 transmise au CNPN) Le territoire du Parc présente 8,58 % de zones de protection forte (20 662 ha), incluant les arrêtés de protection de biotope, les sites classés de la Réserve naturelle géologique du Luberon, les réserves biologiques forestières. Le projet de Charte vise une augmentation de 2,5 %, pour atteindre 11 %, dépassant ainsi l'objectif national fixé à 10 %. Les nouveaux sites concernés figurent au plan de Parc en tant que « Zones de protection forte à affirmer ». Ces propositions ont été transmises par le Parc du Luberon aux préfectures dans le cadre de la consultation sur la stratégie nationale des aires protégées, et figurent dans le plan d'action territorial de la Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur validé en 2022. Cette liste est désormais ajoutée à la notice du plan de Parc sous la forme d'un tableau, complétée d'une hiérarchisation des sites basée sur la description des enjeux, des menaces et des types de protection forte pertinents et envisageables. La mesure 19 « Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques » prévoit bien sur ces secteurs la création de nouvelles aires protégées, en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et selon la définition du décret du 12 avril 2022. En particulier, les communes et les intercommunalités s'engagent sur les secteurs de protection forte identifiés dans la Charte et au Plan de Parc, à « inscrire dans les documents réglementaires un objectif prioritaire de préservation du patrimoine naturel et à
--	---	--	--

			favoriser la création d'aires protégées au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ». Un engagement supplémentaire est désormais ajouté : « pour les communes concernées, contribuer activement à la concertation, dans laquelle elles auront une place centrale, en vue de rechercher la protection permettant de répondre à ces orientations ».
--	--	--	--

PROJET